

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers.

SESSION DE 1927-1928.

ZITTINGSJAAR 1927-1928.

Projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et à l'exercice 1927, et contenant une disposition relative au paiement des intérêts arriérés afférents à des indemnités pour dommages de guerre déjà réglées (1).

Wetsontwerp waarbij regelingen veroorloofd en bijcredieten verleend worden voor uitgaven betrekking hebbende op de dienstjaren 1926 en vroegere en op het dienstjaar 1927, en houdende eene bepaling betreffende de betaling der achterstallige interesten in verband met voor oorlogsschaden reeds geregelde vergoedingen (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTEN VOORGESTELD
DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 31 mars 1928.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements à apporter au projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et à l'exercice 1927, qui fait l'objet du document n° 52 de la Chambre des Représentants (séance du 21 décembre 1927).

Ils se rapportent à des régularisations, à des diminutions des crédits supplémentaires primitivement sollicités et à de nouveaux crédits supplémentaires.

Les réductions proposées s'élèvent :

Pour les Budgets ordinaires à fr.	9,078,474 36
Pour le Budget extraordinaire à	75,000 »
Les nouveaux suppléments demandés pour les Budgets ordinaires s'élèvent à	282,248,868 48

(1) Projet de loi, n° 52.

(1) Wetsontwerp, n° 52.

Dans cette somme sont compris :

- 30,000,000 de francs pour le remboursement partiel, en 1927, du solde des avances faites à l'État par la Banque Nationale de Belgique en vue du retrait des monnaies allemandes; cette somme doit venir en déduction de la dotation attribuée au Fonds d'amortissement de la Dette publique.
- 860,000 francs en vue de combler l'insuffisance du crédit de 1927 affecté au paiement des traitements du personnel des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.
- 2,450,000 francs pour parer à l'insuffisance des crédits du Ministère des Sciences et des Arts affectés à la partie mobile des traitements (700,000 francs pour les exercices 1926 et antérieurs et 1.750,000 fr. pour 1927).
- 2,000,000 de francs pour encouragements aux institutions ayant pour but l'assurance contre le chômage involontaire et le placement gratuit des travailleurs;
- 50,000,000 de francs pour la régularisation des pensions de vieillesse allouées en 1926;
- 90,000,000 de francs pour mettre à la hauteur des besoins le crédit de 1927 affecté aux pensions de vieillesse;
- 38,176,000 francs pour faire face au paiement des compléments de pensions de vieillesse accordés en 1927;
- 1,250,000 francs pour un subside spécial à allouer aux sociétés mutualistes de retraite, à l'effet de les défrayer des dépenses exceptionnelles qu'elles ont dû supporter pour s'organiser en vue de l'application de la loi du 10 décembre 1924;
- 2,800,000 francs pour les non-valeurs sur les impôts directs;
- 30,000,000 de francs pour les restitutions faites en 1927 de droits indûment perçus et le remboursement d'intérêts de retard en matière de contributions directes;
- 4,800,000 francs pour un supplément à verser au fonds des communes en raison des plus-values des impôts directs de l'exercice 1927;
- 18,000,000 de francs pour parfaire la quote-part des provinces et des communes dans le produit des impôts directs de l'exercice 1927;
- 6.500,000 francs pour le solde à payer par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg (2,500,000 francs pour 1926 et 4,000,000 de francs pour 1927).

Les nouveaux crédits supplémentaires sollicités pour les dépenses extraordinaires s'élèvent à 2,374,187 francs.

Les nouveaux suppléments demandés pour les administrations de la Marine, des Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique montent :

1° Pour les dépenses d'exploitation à fr. 3,073.790.04, dont 2.272,131 francs pour mettre à la hauteur des besoins les crédits affectés au paiement des pensions que la hausse de l'index-number a rendus insuffisants;

2° Pour les dépenses extraordinaires, à 2,500,000 francs.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
B^{on} M. HOUTART.

AMENDEMENTS**SUPPRESSIONS ET DIMINUTIONS DE CRÉDITS****ART. 1^{er} DU PROJET DE LOI.**

Supprimer l'autorisation, accordée au Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, d'imputer sur l'exercice 1927 des créances des exercices 1926 et antérieurs à charge de l'article 40 (*Frais résultant de l'emploi d'automobiles, etc.*) pour une somme de 284 francs.

ART. 2 DU PROJET DE LOI.

1° Diminuer de 130,000 francs le crédit supplémentaire de 800,000 francs, demandé pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget de la Justice, art. 44 : *Entretien et éducation des enfants, etc.*

Cette diminution résulte de la réduction du nombre des enfants confiés à des personnes ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement publiques ou privées ;

2° Diminuer de 20,000 francs le crédit supplémentaire de 500,000 francs, demandé pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 20 : *Bibliothèque royale : Matériel, etc.*

La somme de 500,000 francs, primitivement demandée peut être ramenée à 480,000 francs.

3° Supprimer le crédit supplémentaire de 4,500 francs demandé, pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 24 : *Musée royal d'histoire naturelle : personnel, etc.*

La situation du crédit de 1927, permet la radiation du crédit supplémentaire primitivement demandé.

4° Diminuer de 5,000 francs le crédit supplémentaire de 287,900 francs, demandé pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 22 : *Musée royal d'histoire naturelle : matériel et acquisitions, etc.*

La somme de 5,000 francs, destinée à l'acquisition d'une partie de la bibliothèque d'Omalius d'Halloy, n'a pu être engagée en 1927 et a été inscrite par amendement au Budget de 1928 ;

5° Supprimer le crédit supplémentaire de 1,800 francs demandé, pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, article 35 : *Bourses universitaires ; bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur de lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses, etc.*

La situation du crédit de 1927 permet la radiation du crédit supplémentaire primitivement demandé.

6° Diminuer de 20,000 francs le crédit supplémentaire de 40,000 francs demandé pour l'exercice 1927 au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et

des Arts, article 36 : *Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage, etc.*

La situation du crédit de 1927 permet de ramener à 20,000 francs le crédit supplémentaire primitivement demandé.

7° Supprimer le crédit supplémentaire de 5,000 francs demandé, pour l'exercice 1927 au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 38 : *Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, etc.; frais de voyage, etc.*

La situation du crédit de 1927 permet la radiation du crédit supplémentaire primitivement demandé.

8° Supprimer le crédit supplémentaire de 1,000 francs demandé, pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 52 : *Conseil de perfectionnement de l'enseignement normal primaire; frais de route et de séjour, etc.*

La situation du crédit de 1927 permet la radiation du crédit supplémentaire primitivement demandé.

9° Réduire de 38,000 francs le crédit supplémentaire de 70,000 francs demandé pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, article 57 : *Cours normaux temporaires pour le perfectionnement des professeurs des écoles normales, etc.*

La situation du crédit de 1927 permet de ramener à 15,000 francs le crédit supplémentaire primitivement sollicité.

10° Supprimer le crédit supplémentaire de fr. 1,989.58, demandé pour les exercices 1926 et antérieurs, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, article 58 : *Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'État, etc.*

Le disponible existant sur cet article au Budget de 1927 permet l'imputation des dépenses des exercices antérieurs.

11° Supprimer le crédit supplémentaire de 10,000 francs demandé pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 70 : *Délivrance du certificat d'études primaires; frais divers.*

La situation du crédit de 1927 permet la radiation du crédit supplémentaire primitivement sollicité.

12° Supprimer le crédit supplémentaire de 50,000 francs demandé pour les exercices 1926 et antérieurs, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 71 ; *Service annuel ordinaire de l'instruction primaire, etc.*

Le disponible existant sur cet article au Budget de 1927 permet l'imputation des dépenses des exercices antérieurs.

13° Diminuer de 320,000 francs le crédit supplémentaire de fr. 378,615.68 demandé pour les exercices 1926 et antérieurs, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 75 : *Traitements de disponibilité d'institutrices primaires communales et adoptées et d'institutrices gardiennes.*

Le disponible existant sur cet article au Budget de 1927, permet l'imputation d'une somme de 320,000 francs se rapportant à des exercices antérieurs.

14° Supprimer le crédit supplémentaire de 50,000 francs demandé, pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 81 : *Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes belges et étrangers, etc.*

La situation du crédit de l'exercice 1927 permet la radiation du crédit supplémentaire primitivement demandé.

15° Supprimer le crédit supplémentaire de 1,350 francs, demandé pour les exercices 1926 et antérieurs, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 91 : *Musée royal des Beaux-Arts de Belgique, etc. personnel, etc.*

Le disponible existant sur cet article au Budget de 1927 permet l'imputation des dépenses des exercices antérieurs.

16° Supprimer le crédit supplémentaire de fr. 549.95 demandé, pour les exercices 1926 et antérieurs, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 93 : *Musée royal du Cinquantenaire. Personnel, etc.*

Le disponible existant sur cet article au Budget de 1927 permet l'imputation des dépenses des exercices antérieurs.

17° Supprimer le crédit supplémentaire de fr. 487,50 demandé, pour les exercices 1926 et antérieurs, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 112 : *Inspection des écoles de musique.*

Le disponible existant sur cet article au Budget de 1927 permet l'imputation des dépenses des exercices antérieurs.

18° Diminuer de 60,000 francs le crédit supplémentaire de 62,000 francs demandé, pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget des Sciences et des Arts, art. 117 : *Institut historique belge de Rome : matériel, etc.*

Le crédit supplémentaire primitivement sollicité a été surestimé; une somme de 2,000 francs est suffisante.

19° Diminuer de 3,000 francs le crédit supplémentaire de 10,000 francs, demandé pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, art. 10 : *Frais de missions à l'étranger.*

Cette diminution résulte de ce qu'une mission envisagée en 1927 n'a pas eu lieu ;

20° Diminuer de 8,000 francs le crédit de 20,000 francs, demandé pour l'exercice 1927, au tableau A, chapitre du Budget de l'Industrie, etc., art. 43^{bis} : *Frais d'examens de géomètre des mines, etc.*

Le montant réel des frais d'examen ne s'élèvera qu'à 12,000 francs ;

21° Supprimer les crédits supplémentaires demandés pour les exercices 1926 et antérieurs au tableau A, chapitre du Budget des Colonies, savoir :

1° ART. 2. — *Traitements et indemnités des fonctionnaires, etc.* fr. 583 33

2° ART. 19. — *Partie mobile des traitements et salaires, etc.* . . . 214 »

Le disponible existant sur ces articles au Budget de 1927 permet l'imputation des dépenses des exercices antérieurs ;

22° Diminuer les crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1927 au tableau A, chapitre du Budget des Non-Valeurs et des remboursements, savoir :

De 3,600,000 francs à l'article premier (*Non-valeurs sur la contribution foncière*);

De 4,700,000 francs à l'article 3 (*Non-valeurs sur la taxe professionnelle*);

De 50,000 francs à l'article 5 (*Non-valeurs sur l'impôt sur le mobilier*).

Les faits constatés au 31 octobre 1927 permettent ces réductions.

ART. 3 DU PROJET DE LOI.

Supprimer le crédit supplémentaire de 75,000 francs demandé pour l'exercice 1927 au tableau B, chapitre du Ministère de l'Industrie, etc. : *article 104, Services frigorifiques de l'Etat (en liquidation) : 2° Dépenses de premier établissement.*

Les travaux à exécuter à l'entrepôt de Gand n'ont pu, par suite de circonstances spéciales, recevoir un commencement d'exécution en 1927; la somme de 75,000 francs a été inscrite par amendement au budget de 1928.

Insérer dans le projet de loi les articles nouveaux suivants :

I. — RÉGULARISATIONS

ART. 1^{bis} (nouveau).

En vue de permettre la liquidation de créances se rapportant à l'exercice 1926 et à des exercices antérieurs, autorisation est donnée :

Au Ministre de la Justice, d'imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1927 :

A charge de l'article 18 (*Conseils de guerre. — Matériel*), une somme de . . . fr. 2,800 »

Il s'agit de créances à relever de la prescription quinquennale à concurrence de 1,700 francs.

Au Ministre des Affaires Étrangères, d'imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1927 :

1° A charge de l'article 2 (*Personnel des bureaux : traitements et indemnités tenant lieu de traitements, etc.*), une somme de . . . fr. 10,000 »

2° A charge de l'article 30 (*Secours provisoires à*

In het wetsontwerp de volgende nieuwe artikelen in te lasschen :

I. — REGELINGEN

ART. 1^{bis} (nieuw).

Ten einde de vereffening mogelijk te maken van schuldvorderingen die tot het dienstjaar 1926 en vroegere dienstjaren behooren, wordt machtiging verleend :

Aan den Minister van Justitie, om op de Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

Ten laste van artikel 18 (*Krijgsraden. — Materieel*), eene som van . . . fr. 2,800 »

Aan den Minister van Buitenlandsche Zaken om op de Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

1° Ten laste van artikel 2 (*Personneel der bureelen : jaarwedden en vergoedingen in plaats van jaarwedden, enz.*), eene som van . . . fr. 10,000 »

2° Ten laste van artikel 30 (*Voorloopige hulp-*

des Belges se trouvant en Russie soviétique; frais éventuels de rapatriement), une somme de

fr. 1,000 »

3° A charge de l'article 32 (*Partie mobile des traitements et salaires, etc.*), une somme de

fr. 5,000 »

Au Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, d'imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1927 :

1° A charge de l'article 28, litt. b (*Commissions médicales provinciales, etc.*), une somme de

fr. 1,475 »

2° A charge de l'article 31, litt. a (*Prophylaxie des maladies contagieuses, etc.*), une somme de

fr. 120 »

3° A charge de l'article 48 (*Partie mobile des traitements, etc.*), une somme de

fr. 30 »

Destinée au paiement de fournitures de sérum antidiphthérique faites pendant les années 1920, 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926.

3° A charge de l'article 31, litt. b (*Travaux effectués et relatifs aux différents services, etc.*), une somme de

fr. 1,200 »

4° A charge de l'article 41 (*Mesures de prophylaxie de la tuberculose, etc.*), une somme de

fr. 445 »

Au Ministre des Sciences et des Arts, d'imputer sur les budgets de son département pour l'exercice 1927 :

a) *Budget ordinaire :*

1° A charge de l'article 20 (*Bibliothèque royale : matériel, etc.*), une somme de

fr. 441 54

2° A charge de l'article 30 (*Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État, etc.*), une somme de

fr. 30,000 »

3° A charge de l'article 34 (*Matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances, etc.*), une somme de

fr. 100,000 »

4° A charge de l'article 45 (*Inspection des établissements d'instruction moyenne, etc.*), une somme de

fr. 7,510 »

5° A charge de l'article 56 (*Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État, etc.*), une somme de

fr. 3,000 »

6° A charge de l'article 58 (*Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'État, etc.*), une somme de

fr. 8,972 46

7° A charge de l'article 61 (*Service annuel ordinaire de l'Instruction normale primaire, etc.*), une somme de

fr. 125 »

8° A charge de l'article 65 (*Publications intéressant l'Instruction normale, etc.*), une somme de

fr. 216 »

gelden aan Belgen die zich in Sovjet Rusland bevinden; mogelijke kosten van overbrenging naar het vaderland), eene som van

fr. 1,000 »

3° Ten laste van artikel 32 (*Veranderlijk deel der wedden en loonen, enz.*), eene som van

fr. 5,000 »

Aan den Minister van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid, om op de Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

1° Ten laste van artikel 28, litt. b (*Provinciale geneeskundige Commissies, enz.*), eene som van

fr. 1,475 »

2° Ten laste van artikel 31, litt. a (*Prophylaxie der besmettelijke ziekten, enz.*), eene som van

fr. 120 »

3° Ten laste van artikel 48 (*Veranderlijk deel der wedden, enz.*), eene som van

fr. 30 »

3° Ten laste van artikel 31, litt. b (*Werken betreffende de verschillende diensten, enz.*), eene som van

fr. 1,200 »

4° Ten laste van artikel 41 (*Prophylaxie der tuberculose, enz.*), eene som van

fr. 445 »

Aan den Minister van Wetenschappen en Kunsten, om op de begrotingen van zijn departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

b) *Gewone Begrooting :*

1° Ten laste van artikel 20 (*Koninklijke bibliotheek : materieel, enz.*), eene som van

fr. 441 54

2° Ten laste van artikel 30 (*Jaarwedden van het onderwijzend personeel en het bestuurspersoneel der twee Rijksuniversiteiten, enz.*), eene som van

fr. 30,000 »

3° Ten laste van artikel 34 (*Materieel der Rijksuniversiteiten en van haar aanhoorigheden, enz.*), eene som van

fr. 100,000 »

4° Ten laste van artikel 45 (*Toezicht over de inrichtingen van middelbaar onderwijs, enz.*), eene som van

fr. 7,510 »

5° Ten laste van artikel 56 (*Jaarwedden en vergoedingen aan het personeel der normaalinrichtingen van den Staat, enz.*), eene som van

fr. 3,000 »

6° Ten laste van artikel 58 (*Verbetering en huur der lokalen en materieel van de Rijkslagere normaalscholen, enz.*), eene som van

fr. 8,972 46

7° Ten laste van artikel 61 (*Gewone jaarlijksche dienst van het lager normaal onderwijs, enz.*), eene som van

fr. 125 »

8° Ten laste van artikel 65 (*Uitgaven het normaalonderwijs aangebelangende, enz.*), eene som van

fr. 216 »

9° A charge de l'article 71 (*Service annuel ordinaire de l'instruction primaire, etc.*), une somme de fr. 425,000 »

9° Ten laste van artikel 71 (*Gewone jaarlijksche dienst van het lager onderwijs, enz.*), eene som van fr. 425,000 »

Cette régularisation comprend une somme de 400 francs revenant à un instituteur pour les années 1915, 1916, 1917 et 1918, du chef de certificats spéciaux; cette créance doit être relevée de la prescription.

10° A charge de l'article 73 (*Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école, etc.*), une somme de fr. 230 »

10° Ten laste van artikel 73 (*Bouw, aankoop, verbetering en meubilering van schoollokalen, enz.*), eene som van fr. 230 »

11° A charge de l'article 75 (*Traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux, etc.*), une somme de fr. 320,000 »

11° Ten laste van artikel 75 (*Jaarwedden van beschikbaarheid van gemeentelijke lagere onderwijzers, enz.*), eene som van fr. 320,000 »

12° A charge de l'article 77 (*Service annuel ordinaire des écoles d'adultes*), une somme de fr. 160 »

12° Ten laste van artikel 77 (*Gewone jaarlijksche dienst der scholen voor volwassenen*), eene som van fr. 160 »

13° A charge de l'article 81 (*Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes belges et étrangers, etc.*), une somme de fr. 1,500 »

13° Ten laste van artikel 81 (*Bestellingen en aankopen van werken van Belgische en vreemde kunstenaars, enz.*), eene som van fr. 1,500 »

14° A charge de l'article 91 (*Musée royal des Beaux-Arts de Belgique, etc. : personnel, etc.*), une somme de fr. 1,350 »

14° Ten laste van artikel 91 (*Koninklijk Museum van Schoone Kunsten van België, enz. : personeel, enz.*), eene som van fr. 1,350 »

15° A charge de l'article 93 (*Musées royaux du Cinquantenaire. Personnel, etc.*), une somme de fr. 4,558 17

15° Ten laste van artikel 93 (*Koninklijke museums van het Jubelpark. Personeel, enz.*) eene som van fr. 4,558 17

16° A charge de l'article 95 (*Château de Mariemont : personnel*), une somme de fr. 500 »

16° Ten laste van artikel 95 (*Kasteel van Mariemont : personeel*), eene som van fr. 500 »

17° A charge de l'article 112 (*Inspection des écoles de musique*) une somme de fr. 487 50

17° Ten laste van artikel 112 (*Toezicht over de muziekscholen*) eene som van fr. 487 50

b) Budget extraordinaire :

b) Buitengewone begrooting :

1° A charge de l'article 17 (*Enseignement normal. — Construction, ameublement et aménagement de l'école normale de l'État, à Virton*), une somme de fr. 36,943 95

1° Ten laste van artikel 17 (*Normaal onderwijs. — Bouw, meubilering en inrichting van de normaalschool van den Staat, te Virton*), eene som van fr. 36,943 95

2° A charge de l'article 20 (*Enseignement normal. — Construction, ameublement et aménagement de l'école normale de l'État, à Liège*), une somme de fr. 7,824 02

2° Ten laste van artikel 20 (*Normaal onderwijs. — Bouw, meubilering en inrichting van de normaalschool van den Staat, te Luik*), eene som van fr. 7,824 02

Au Ministre de l'Agriculture, d'imputer sur le Budget de son Département, pour l'exercice 1927 :

Aan den Minister van Landbouw, om op de Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

1° A charge de l'article 2 (*Traitements d'activité et de disponibilité des fonctionnaires, employés, etc.*), une somme de fr. 733 33

1° Ten laste van artikel 2 (*Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid der ambtenaren, enz.*), eene som van fr. 733 33

2° A charge de l'article 13 (*Inspection vétérinaire. Traitements d'activité et de disponibilité. Salaires*), une somme de fr. 3,200 »

2° Ten laste van artikel 13 (*Veeartsenijkundig toezicht. Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid. Loonen*), eene som van fr. 3,200 »

3° A charge de l'article 17 (*École de médecine vétérinaire de l'État. Traitements d'activité, etc.*), une somme de fr. 833 33

3° Ten laste van artikel 17 (*s' Rijks Veeartsenijkschool. Jaarwedden van werkzaamheid, enz.*), eene som van fr. 833 33

4° A charge de l'article 29 (*Enseignement agricole. Traitements d'activité, etc.*), une somme de fr. 250 »

4° Ten laste van artikel 29 (*Landbouwonderwijs. Jaarwedden van werkzaamheid, enz.*), eene som van fr. 250 »

5° A charge de l'article 42 (*Service des agronomes de l'État. — Traitements, etc.*), une somme de fr. 240 »

5° Ten laste van artikel 42 (*Dienst van Rijkslandbouwkundigen. — Jaarwedden, enz.*), eene som van fr. 240 »

6° A charge de l'article 69 (*Eaux et Forêts. Personnel provincial. — Traitements d'activité et de disponibilité, etc.*), une somme de fr. 1,850 »

6° Ten laste van artikel 69 (*Waters en bosschen. Provinciaal personeel. — Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid, enz.*), eene som van fr. 1,850 »

7° A charge de l'article 94 (*Partie mobile des traitements et salaires, etc.*), une somme de fr. 50 »

7° Ten laste van artikel 94 (*Veranderlijk deel der wedden en loonen, enz.*), eene som van fr. 50 »

Au Ministre de l'Agriculture, d'imputer sur le Budget des dépenses extraordinaires de 1927 :

A charge de l'article 32 (*Liquidation des Services extérieurs de l'ancien office des régions dévastées, etc.*), une somme de fr. 8,704 85

La régularisation demandée au présent article concerne une dépense de l'exercice 1924 qu'il y a lieu de relever de la prescription.

Au Ministre des Travaux Publics, d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1927 :

a) *Budget ordinaire :*

1° A charge de l'article 1^{er} (*Traitements, etc.*), une somme de fr. 25,000 »

2° A charge de l'article 9 (*Routes, etc.*), une somme de fr. 50,000 »

3° A charge de l'article 14 (*Canaux, etc.*) une somme de fr. 137,000 »

4° A charge de l'article 32 (*Casernement des gendarmeries, etc.*), une somme de . fr. 600 »

b) *Budget extraordinaire :*

1° A charge de l'article 43, 1° (*Routes et raccordements : expropriations et travaux, etc.*), une somme de fr. 325,000 »

2° A charge de l'article 43, 4° (*Routes et raccordements : routes Ostende-Ghistelles-Bruges-Gand, etc.*), une somme de . . . fr. 27,000 »

3° A charge de l'article 57 (*Meuse, etc.*), une somme de fr. 130,000 »

4° A charge de l'art. 60 (*Canaux houillers, etc.*), une somme de fr. 200,000 »

5° A charge de l'article 64 (*Canaux brabançons, etc.*), une somme de fr. 3,400 »

6° A charge de l'article 68 (*Dyle, etc.*), une somme de fr. 2,000 »

7° A charge de l'article 73 (*Lys, etc.*), une somme de fr. 7,900 »

8° A charge de l'article 82 (*Port de Zeebrugge, etc.*), une somme de . . . fr. 3,000 »

Au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, d'imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1927 :

1° A charge de l'article 2 (*Personnel. — Traitements et indemnités fixes, etc.*), une somme de fr. 1,625 04

2° A charge de l'article 46 (*Inspection de l'industrie. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes*), une somme de fr. 7,500 »

3° A charge de l'article 57 (*Poids et mesures. — Frais de bureau*), une somme de . . . fr. 156 67

Aan den Minister van Landbouw, om op de Begrooting der Buitengewone uitgaven van 1927 aan te rekenen :

Ten laste van artikel 32 (*Liquidatie der buitendiensten van den gevezen dienst der verwoeste streken, enz.*), eene som van fr. 8,704 85

Aan den Minister van Openbare Werken, om op de begrotingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

a) *Gewone Begrooting :*

1° Ten laste van artikel 1 (*Jaarwedden, enz.*), eene som van fr. 25,000 »

2° Ten laste van artikel 9 (*Wegen, enz.*), eene som van fr. 50,000 »

3° Ten laste van artikel 14 (*Vuarten, enz.*), eene som van fr. 137,000 »

4° Ten laste van artikel 32 (*Kazerneering der gendarmeries, enz.*), eene som van . fr. 600 »

b) *Buitengewone Begrooting :*

1° Ten laste van artikel 43, 1° (*Banen en verbindingen : onteigeningen en werken, enz.*), eene som van fr. 325,000 »

2° Ten laste van artikel 43, 4° (*Banen en verbindingen : banen van Oostende-Ghistelles-Brugge-Gent, enz.*), eene som van . . . fr. 27,000 »

3° Ten laste van artikel 57 (*Maas, enz.*), eene som van fr. 130,000 »

4° Ten laste van artikel 60 (*Kolenafvoerkanalen, enz.*), eene som van fr. 200,000 »

5° Ten laste van artikel 64 (*Brabantsche vaartten, enz.*), eene som van fr. 3,400 »

6° Ten laste van artikel 68 (*Dyle, enz.*), eene som van fr. 2,000 »

7° Ten laste van artikel 73 (*Leie, enz.*), eene som van fr. 7,900 »

8° Ten laste van artikel 82 (*Haven van Zeebrugge, enz.*), eene som van . . . fr. 3,000 »

Aan den Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg, om op de Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

1° Ten laste van artikel 2 (*Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen, enz.*), eene som van fr. 1,625 04

2° Ten laste van artikel 46 (*Nijverheidstoezicht. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen*), eene som van fr. 7,500 »

3° Ten laste van artikel 57 (*Maten en gewichten. — Bureelkosten*), eene som van . . . fr. 156 67

4° A charge de l'article 60 (*Musée professionnel de l'État à Morlanwelz. — Dotation de l'État. — Matériel. — Indemnité familiale, allocations de retraite. — Dépenses diverses*), une somme de fr. 5 54

5° A charge de l'article 87 (*Frais de déplacements. — Commissions*), une somme de, fr. 1,260 »

6° A charge de l'article 133 (*Partie mobile des traitements et salaires [y compris l'augmentation provisoire]*), une somme de fr. 2,445 03

Au Ministre des Colonies d'imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1927 :

A charge de l'article 2 (*Traitements et indemnités, etc.*), une somme de fr. 15,000 »

A charge de l'article 19 (*Partie mobile des traitements et salaires, etc.*), une somme de, fr. 4,600 »

Au Ministre des Finances, d'imputer sur les Budgets de son Département pour l'exercice 1927 :

a) *Budget ordinaire :*

1° A charge de l'article 32 (*Indemnités, primes et dépenses diverses*), une somme de, fr. 2,269 28

2° A charge de l'article 34 (*Matériel*), une somme de. fr. 105 »

b) *Budget extraordinaire :*

1° A charge de l'article 141 (*Traitements d'activité, etc.*), une somme de. fr. 11,190 »

2° A charge de l'article 144 (*Matériel*), une somme de fr. 2,000 »

3° A charge de l'article 145 (*Frais de gestion des organismes de réparations, etc.*), une somme de fr. 125,000 »

La régularisation demandée à charge de l'article 145 comprend des créances détaillées ci-après se rapportant aux exercices 1921, 1922 et 1923 pour un montant de fr. 20,186.26. Ces créances tombent sous l'application de l'article 35 de la loi du 15 mai 1846 :

Créance Antoine, Henri, expert à Jemelle, fr. 1,692.40, honoraires pour expertises faites en 1921 et 1922.

Créance Van Leemput, Frans, expert à Hamme, fr. 352.56, honoraires pour expertises faites en 1922.

Créance Bricourt, Victor, ingénieur à Saint-Gilles-Bruxelles, fr. 7,172.80, honoraires pour expertises effectuées en 1922 et 1923.

Créance François, ingénieur à Bruxelles, fr. 49.20, honoraires pour expertises effectuées en 1922 et 1923.

Créance Lamote, Henri, expert à Bruxelles, fr. 7,430.50, honoraires pour expertises effectuées en 1923.

Créance Lamote, Émile, expert à Bruxelles, fr. 3,488.80, honoraires pour expertises effectuées en 1923.

4° Ten laste van artikel 60 (*Rijksvakmuseum, te Morlanwelz. — Rijkstoelage. — Materieel. — Gezinsvergoeding, pensioenen. — Allerhande uitgaven*), eene som van fr. 5 54

5° Ten laste van artikel 87 (*Verplaatsingskosten. Commissies*), eene som van fr. 1,260 »

6° Ten laste van artikel 133 (*Veranderlijk deel der wedden en loonen [met inbegrip van de voorloopige verhooging]*), eene som van fr. 2,445 03

Aan den Minister van Koloniën om op de Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

Ten laste van artikel 2 (*Jaarwedden en vergoedingen, enz.*), eene som van fr. 15,000 »

Ten laste van artikel 19 (*Veranderlijk deel der wedden en loonen, enz.*), eene som van, fr. 4,600 »

Aan den Minister van Financiën, om op de Begrootingen van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 aan te rekenen :

a) *Gewone Begrooting :*

2° Ten laste van artikel 32 (*Vergoedingen premien en uitgaven van verschillenden aard*), eene som van fr. 2,269 28

2° Ten laste van artikel 34 (*Materieel*), eene som van fr. 105 »

b) *Buitengewone Begrooting :*

1° Ten laste van artikel 141 (*Jaarwedden, enz.*), eene som van fr. 11,190 »

2° Ten laste van artikel 144 (*Materieel*), eene som van fr. 2,000 »

3° Ten laste van artikel 145 (*Beheerkosten der herstellingsorganismen, enz.*), eene som van fr. 125,000 »

Au Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique, d'imputer :

1° Sur le Budget de son Département pour l'exercice 1927 :

a) *Dépenses d'exploitation.*

TABLEAU I.

1° A charge de l'article 60 (*Traitements d'activité et de disponibilité, etc.*), une somme de fr. 20,000 »

2° A charge de l'article 62 (*Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités au personnel pilote*), une somme de fr. 1,300 »

3° A charge de l'article 90 (*Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la Poste*), une somme de fr. 520 60

b) *Dépenses extraordinaires.*

TABLEAU III.

A charge de l'article 3 (*Postes : travaux et matériel*), une somme de fr. 17,217 76

2° Sur le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1927 :

A charge de l'article 156 (*Télégraphes et Téléphones*), une somme de fr. 71,483 65

Cette somme se rapporte à des créances afférentes aux exercices 1919, 1920 et 1921 revenant à l'Administration des Domaines et qu'il y a lieu de relever de la prescription.

Aan den Minister van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen, Telegrafen, Telefoenen en Luchtvaart, om aan te rekenen:

1° Op de Begrooting van zijn Departement voor het dienstjaar 1927 :

a) *Uitgaven van exploitatie.*

TABEL I.

1° Ten laste van artikel 60 (*Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid, enz.*), eene som van fr. 20,000 »

2° Ten laste van artikel 62 (*Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoedingen voor de loodsen*), eene som van fr. 1,300 »

3° Ten laste van artikel 90 (*Vergoedingen en uitkeeringen wegens aan de Post toevertrouwde belègingen, zendingen en invorderingen*), eene som van fr. 520 60

b) *Buitengewone uitgaven.*

TABEL III.

Ten laste van artikel 3 (*Posterijen : werken en materieel*), eene som van fr. 17,217 76

2° Op de Begrooting der Buitengewone ontvangsten en uitgaven voor het dienstjaar 1927 :

Ten laste van artikel 156 (*Telegrafen en Telefoenen*), eene som van fr. 71,483 65

II. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

EXERCICE 1927

A. — Budgets ordinaires.

ART. 2^{bis} (nouveau).

Il est ouvert, pour être rattachés à des Budgets ordinaires de l'exercice 1927, à l'effet de payer des créances se rapportant aux exercices périmés (1923 et antérieurs) et à des exercices clos (1924, 1925 et 1926), ainsi que pour couvrir des dépenses de 1927, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à fr. 282,245,868 48

Savoir :

1° Budget de la Dette publique.

a) ART. 27. — *Annuités à payer du chef du rachat par l'État de concessions de chemins de fer. fr. 231,977 52*

Insuffisance provenant de l'inscription, au Budget de la Dette publique, de l'annuité à servir à la Société anonyme des Chemins de fer d'Éccloo à Bruges.

Le 27 janvier 1920, le Gouvernement, usant de la faculté que lui conférait la convention du 26 février 1904, a transformé en part fixe la part de recettes variable due à la Société anonyme des Chemins de fer d'Éccloo à Bruges.

Cette mesure a eu pour conséquence de mettre à la charge de l'État, jusqu'à l'expiration de la concession (14 juin 1933), le paiement d'une annuité fixe de fr. 231,977.52, payable par moitié le 27 janvier et le 27 juillet de chaque année, dont la charge a été supportée par le Budget des Chemins de fer pour les années 1920 à 1926. Par suite de la création de la Société nationale des Chemins de fer, cette dépense incombe au Budget de la Dette publique au même titre que les autres annuités de rachat de concessions.

Le crédit sollicité a pour objet de permettre la régularisation du paiement de l'annuité de 1927.

b) ART. 63bis (nouveau). — *Remboursement partiel du solde des avances faites à l'État par la Banque Nationale de Belgique, conformément à la loi du 24 octobre 1919, en vue du retrait des monnaies allemandes. fr. 30,000,000 »*

II. — BIJCREDIETEN

DIENSTJAAR 1927

A. — Gewone Begrotingen.

ART. 2^{bis} (nieuw):

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Gewone begrotingen voor het dienstjaar 1927, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1923 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1924, 1925 en 1926), alsmede tot betaling der uitgaven van 1927; die bijcredieten bedragen fr. 282,245,868 48

Te weten :

1° Begrooting der Openbare Schuld.

a) ART. 27. — *Annuititeiten te betalen uit hoofde van naasting door den Staat van spoorwegvergunningen. fr. 231,977 52*

b) ART. 63bis (nieuw). — *Gedeeltelijke terugbetaling van het saldo der voorschotten verstrekt aan den Staat door de Nationale Bank van België, overeenkomstig de wet van 24 October 1919, met het oog op het intrekken van de Deutsche muntstukken. fr. 30,000,000 »*

L'article 4 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, stipule que le remboursement du solde de la dette de l'État envers la Banque Nationale de Belgique sera assuré par le Fonds d'amortissement de la Dette publique, concurremment avec le remboursement de la dette flottante.

D'accord avec le Gouvernement, le Fonds d'amortissement a remboursé à la

Banque Nationale, pour l'année 1927, une somme de 30 millions de francs, prélevée sur les ressources spéciales qui lui sont attribuées par l'article 4, 3°, de la loi du 7 juin 1926.

Le crédit sollicité n'a pour objet qu'une simple régularisation d'écritures : l'inscription au Budget et dans les comptes de la somme remboursée à la Banque Nationale.

2° Budget des Dotations.

ART. 4. — *Traitements des membres de la Cour, etc.* fr. 6,149.14

2° Begrooting der Dotatiën.

ART. 4. — *Jaurwedden der leden van het Hof, enz.* fr. 6,149.14

Par suite des fluctuations de l'index-number, le crédit primitif s'est révélé insuffisant.

3° Budget de la Justice.

a) ART. 4. — *Matériel: — Bâtiments: entretien, etc.* fr. 8,100 »

3° Begrooting van Justitie.

a) ART. 4. — *Materieel. — Gebouwen: onderhoud, enz.* fr. 8,100 »

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et destiné au paiement de quelques créances arriérées (exercices 1922 à 1925).

b) ART. 6. — *Frais de route et de séjour à l'intérieur, etc.* fr. 12,000 »

b) ART. 6. — *Reis- en verblijfskosten binnenlands, enz.* fr. 12,000 »

Insuffisance provenant de l'augmentation de l'indemnité de séjour (arrêté royal du 30 juin 1927), ainsi que du prix des coupons forfaitaires.

c) ART. 22. — *Construction, réparation et entretien de locaux, etc.* fr. 1,000 »

c) ART. 22. — *Opbouwing, herstelling en onderhoud van lokalen, enz.* fr. 1,000 »

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et destiné au paiement de quelques créances arriérées (exercices 1922 à 1926).

d) ART. 47. — *Écoles de service social.* fr. 650 »

d) ART. 47. — *Scholen voor maatschappelijke dienst* fr. 650 »

destiné au paiement de frais d'examen aux membres du jury des écoles de service social.

e) ART. 51. — *Salaires des détenus* fr. 440,000 »

e) ART. 51. — *Werkloon der gevangenen* fr. 440,000 »

nécessaire ensuite de l'augmentation des tarifs des salaires.

f) ART. 55. — *Ateliers des prisons. — Acquisition de matières premières, etc.* fr. 30,000 »

f) ART. 55. — *Werkhuizen der gevangenen. — Aankoop van grondstoffen, enz.* fr. 30,000 »

nécessaire pour faire face à des dépenses imprévues.

g) ART. 56. — *Acquisition de l'outillage nécessaire aux ateliers des prisons* fr. 2,500 »

g) ART. 56. — *Aankoop van gereedschap noodig in de werkhuisen der gevangenen* fr. 2,500 »

nécessaire pour faire face à des dépenses imprévues.

h) ART. 60. — *Pensions civiles, etc.* fr. 150,000 »

h) ART. 60. — *Burgerlijke pensioenen, enz.* fr. 150,000 »

Insuffisance de crédit résultant de l'augmentation du nombre des pensions et de leur montant.

i) ART. 61. — *Pensions ecclésiastiques, etc.* fr. 50,000 »

i) ART. 61. — *Geestelijke pensioenen, enz.* fr. 50,000 »

Même justification qu'à l'article 60.

j) ART. 65. — *Subsides à des institutions et à des revues scientifiques, etc.* fr. 10,000 » | j) ART. 65. — *Toelagen aan wetenschappelijke instellingen en tijdschriften, enz.* . . fr. 10,000 »

pour faire face aux frais de route et de séjour en matière administrative des membres de l'Ordre judiciaire et principalement des juges de paix et des greffiers desservant deux cantons.

k) ART. 66. — *Quote-part du Département dans les dépenses du Comité supérieur de Contrôle.* fr. 145 » | k) ART. 66. — *Aandeel van het Département in de uitgaven van het Hooger Comité van toezicht* fr. 145 »

destiné au paiement d'un supplément d'intervention pour les exercices 1926 et antérieurs.

4° Budget des Affaires Étrangères.

ART. 42. — *Frais de correspondances télégraphiques et téléphoniques de l'Administration centrale avec les agences, etc.* fr. 300,000 » | ART. 42. — *Kosten van telegrafische en telefonische verbindingen van het hoofdbeheer met de agentschappen, enz.* fr. 300,000 »

Cette demande est justifiée par l'abondance et le coût élevé des télégrammes qui furent échangés avec notre légation à Pékin pendant les troubles en Chine, ainsi que par l'augmentation du prix des fournitures de bureau, du loyer des chancelleries et du relèvement des tarifs postaux dans certains pays.

4° Begrooting van Buitenlandche Zaken.

5° Budget de l'Intérieur et de l'Hygiène.

a) ART. 2, litt. C. — *Part d'intervention dans les frais du Comité supérieur de contrôle.* fr. 445 » | a) ART. 2, litt. C. — *Tusschenkomst in de dienstverrichting van het Hooger Toezichtskomiteit* fr. 445 »

majoration de la quote-part du Département pour l'année 1926.

5° Begrooting van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.

b) ART. 3. — *Fournitures de bureau, etc.* fr. 9,500 » | b) ART. 3. — *Kantoorgerief, enz.* . . fr. 9,500 »

nécessité par la hausse des prix des fournitures, etc.

c) ART. 14, litt. B. — *Frais de bureau, etc. Province de Brabant.* fr. 5,881 67 | c) ART. 14, litt. B. — *Kantoorkosten, enz. Provincie Brabant* fr. 5,881 67

Voir note justificative, article 3.

d) ART. 14, litt. D. — *Frais de bureau, etc. Province de la Flandre Orientale.* . . . fr. 32,077 57 | d) ART. 14, litt. D. — *Kantoorkosten, enz. Provincie Oostvlaanderen* fr. 32,077 57

Voir note justificative, article 3.

D'autre part, il reste à imputer à charge de l'article 14, litt. d, le montant d'un bordereau de transport en débet pour 1927, transmis tardivement par la Société nationale des Chemins de fer belges.

e) ART. 14, litt. E. — *Frais de bureau, etc. Province de Hainaut.* fr. 8,629 55 | e) ART. 14, litt. E. — *Kantoorkosten, enz. Provincie Henegouw* fr. 8,629 55

Voir note justificative, article 3.

f) ART. 14, litt. H. — *Frais de bureau, etc. Province de Luxembourg* fr. 1,229 60 | f) ART. 14, litt. H. — *Kantoorkosten, enz. Provincie Luxemburg* fr. 1,229 60

Voir note justificative, article 3.

g) ART. 16. — <i>Frais de route et de tournées, etc.</i> fr. 1,278 80	g) ART. 16. — <i>Reiskosten, enz.</i> fr. 1,278 80
---	--

destiné à liquider des états de frais de route parvenus tardivement et se rapportant à l'exercice 1926.

h) ART. 21. — <i>Remboursement à la Société Nationale des Chemins de fer belges des frais de transport des Electeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer belges.</i> fr. 73 »	h) ART. 21. — <i>Kosten terug te betalen aan de Nationale Maatschappij der Belgische spoorwegen voor het vervoer der kiezers, toegelaten tot kosteloos verkeer op de spoorwegen.</i> fr. 73 »
--	---

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour payer à la Société Nationale des Chemins de fer une somme réclamée par elle pour le transport d'électeurs pendant le mois d'octobre 1926.

i) ART. 22. — <i>Juridictions contentieuses en matière de milice, etc.</i> fr. 150,000 »	i) ART. 22. — <i>Gedingbestissende rechtsmachten in zake militie, enz.</i> fr. 150,000 »
--	--

pour faire face à l'insuffisance du crédit ensuite des relèvements apportés aux tarifs des frais de transport des voyageurs par chemin de fer.

j) ART. 24. — <i>Décoration civique : achat des insignes, etc.</i> fr. 2,754 61	j) ART. 24. — <i>Burgerlijk eereteken : aankoop van eeretekens, enz.</i> fr. 2,754 61
---	---

montant d'une créance à payer à l'Office central des Imprimés. (Voir note justificative, article 3.)

k) ART. 30. — <i>Service sanitaire des ports de mer et des frontières, etc.</i> fr. 1,941 55	k) ART. 30. — <i>Gezondheidsdienst der zeehavens en der grenzen, enz.</i> fr. 1,941 55
--	--

Ce crédit comprend :

1° Une somme de 396 francs pour fournitures faites en 1926 par la Colonie de bienfaisance de Hoogstraeten ;

2° Une somme de fr. 1,545.55 pour fournitures faites par l'Administration de la Marine en 1927.

Ces créances n'ont pu être réglées par suite d'insuffisance des crédits.

l) ART. 34a. — <i>Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, etc. — Frais de bureau, etc.</i> fr. 1,104 05	l) ART. 34a. — <i>Toezicht over de bereiding van en den handel in eetwaren, enz. — Kantoorkosten</i> fr. 1,104 05
---	---

pour des dépenses des exercices 1926 et antérieurs :

1° Une somme de fr. 1,031.05 due pour analyses effectuées en 1924 et 1925 ;

2° Une somme de 73 francs, restant due pour transport en débet effectué en 1926.

m) ART. 36. — <i>Frais de route et de séjour des agents de tous les services ressortissant à l'Administration de l'Hygiène, etc.</i> fr. 45.000 »	m) ART. 36. — <i>Reis- en verblijfkosten van de agenten van de diensten behorende aan het Bestuur van den Gezondheidsdienst, enz.</i> fr. 45,000 »
---	--

Par suite de l'insuffisance des crédits résultant de l'augmentation des tarifs des chemins de fer et de la majoration des frais de séjour, l'Administration reste redevable :

1° Pour frais de route en 1927 de fr. 13,256.50 ;

2° Pour emploi de billets forfaitaires pendant la même année de fr. 31,743.50.

n) ART. 40. — *Frais résultant de l'emploi d'automobiles, etc.* fr. 20,000 » | n) ART. 40. — *Kosten wegens het gebruik van automobielen, enz.* fr. 20,000 »

Ce crédit comprend :

1° Une somme de 12,000 francs pour fournitures diverses faites antérieurement à l'exercice 1927, y compris une créance de 10,700 francs due au receveur des domaines à Ypres;

2° Une somme de 8,000 francs pour fournitures faites en 1927.

L'insuffisance du crédit résulte de l'augmentation du prix des essences, huiles et pièces de rechange des autos.

**6° Budget des Sciences
et des Arts.**

a) ART. 3. — *Achat et réparations de meubles, etc.* fr. 37,252 » | a) ART. 3. — *Aankoop en herstelling van meubelen, enz.* fr. 37,252 »

Le crédit de 1927 a été insuffisant par suite de la majoration des frais de chauffage et d'éclairage, d'où une première augmentation de 30,000 francs.

D'autre part, il reste à liquider 7,252 francs pour des dépenses antérieures à 1927.

b) ART. 4. — *Bibliothèque du département : achat de livres, etc.* fr. 855 90 | b) ART. 4. — *Bibliotheek van het departement : aankoop van boeken, enz.* fr. 855 90

Le crédit s'est révélé insuffisant par suite de la hausse constante des livres auxquels la Bibliothèque avait souscrit.

c) ART. 6. — *Frais de route et de séjour ; missions* fr. 6,300 » | c) ART. 6. — *Reis- en verblijfkosten ; zendingen* fr. 6,300 »

Le nouveau crédit supplémentaire demandé résulte :

1° De l'application de l'arrêté royal du 30 juin 1927 augmentant de 50 % les frais de séjour ;

2° D'un plus grand nombre de déplacements des architectes du Département en vue, notamment, de rechercher sur place des solutions économiques pour l'exécution de certains travaux.

d) ART. 7. — *Part d'intervention du Département des Sciences et des Arts dans les dépenses du Comité supérieur de contrôle* fr. 3,105 » | d) ART. 7. — *Aandeel van het Departement van Kunsten en Wetenschappen in de kosten van het Hooger Comité van toezicht* fr. 3,105 »

Ce crédit se décompose comme suit :

Fr. 2,760 » résultant de l'allocation spéciale de 20 % accordée aux agents de l'Etat en 1927 ;

Fr. 345 » pour permettre la liquidation de dépenses de personnel afférentes aux exercices de 1926 et antérieurs.

e) ART. 10. — *Fournitures et travaux faits à l'intervention de l'Office central des imprimés, etc.* fr. 227,462 91 | e) ART. 10. — *Leveringen en werken door bemiddeling van den Centralen Dienst voor drukwerken, enz.* fr. 227,462 91

Crédit se décomposant comme il suit :

Fr. 225.000 » somme nécessaire pour combler l'insuffisance de crédit résultant de l'achat de matériel pour le service du paiement des instituteurs et de la hausse des frais d'impression, des fournitures, etc.

Fr. 2,462.91 somme restant à liquider pour l'exercice 1926.

f) ART. 22. — Musée Royal d'histoire Naturelle : matériel et acquisitions, etc. . . . fr. 4,500 »	f) ART. 22. — Koninklijk Museum van Natuurlijke Historie: materieel en aankopen, enz. fr. 4,500 »
---	---

nécessaire pour solder une dépense de charbon qui n'a pu être payée au moyen des crédits ordinaires dont disposait cet établissement pour l'exercice 1927.

g) ART. 24. — Archives Générales du Royaume à Bruxelles : matériel, etc. . . . fr. 5,650 »	g) ART. 24. — Algemeen Rijksarchief te Brussel : materieel, enz. . . . fr. 5,650 »
--	--

nécessité par la hausse constante des frais de chauffage et d'éclairage.

h) ART. 34. — Matériel des Universités de l'Etat, etc. . . . fr. 118,128 34	h) ART. 34. — Materieel der Rijksuniversiteiten, enz. . . . fr. 118,128 34
---	--

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour solder, concurremment avec la régularisation de 100,000 francs demandée à charge du même article :

- a) Des déclarations de paiement produites par l'Office de Vérification et de Compensation (393 francs);
- b) Des factures relatives à des fournitures effectuées en compte « Réparations », à l'Université de Gand, ainsi qu'aux frais de douane y afférents (fr. 217,735.34).

i) ART. 37. — Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : matériel, salaire des huissiers. fr. 639 20	i) ART. 37. — Examencommissies door de Regeering aangesteld voor het toekennen der academische graden : materieel, loon der deurwachters fr. 639 20
--	---

nécessaire pour permettre de payer la rémunération d'un huissier, ainsi que deux déclarations de créances qui n'ont pu être liquidées faute de crédit.

j) ART. 39. — Jury d'homologation, etc. : matériel, etc. . . . fr. 91,80 »	j) ART. 39. — Homologatiecommissie, enz. : materieel, enz. . . . fr. 91,80 »
--	--

Ce crédit doit permettre la liquidation d'une déclaration de créance qui n'a pu être payée faute de crédit.

k) ART. 40. — Commission d'entérinement des diplômes académiques: frais de route, etc. . . . fr. 470,75 »	k) ART. 40. — Commissie tot bekrachtiging der academische diploma's: reiskosten, enz fr. 470,75 »
---	---

La Commission d'entérinement a été obligée de tenir plus de séances qu'il n'avait été prévu lors de l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 1927.

l) ART. 41. — Frais du concours universitaire, etc. . . . fr. 6,000 »	l) ART. 41. — Kosten van den universiteitswedstrijd, enz. . . . fr. 6,000 »
---	---

Le nombre de candidats au concours a dépassé de beaucoup celui qui avait été prévu dans le calcul du crédit à solliciter pour cet article.

m) ART. 48. — Traitements du personnel des athénées royaux, etc. . . . fr. 860,000 »	m) ART. 48. — Jaarwedden van het personeel der Koninklijke athenea, enz. . . . fr. 860,000 »
--	--

nécessaire pour assurer, concurremment avec le crédit supplémentaire de 400,000 francs primitivement demandé, l'application de l'arrêté royal du 31 janvier 1927, rectifiant les erreurs de la péréquation de 1924, et pour couvrir partiellement l'allocation spéciale de 20 % allouée par l'arrêté royal du 28 février 1927.

<p>n) ART. 74. — <i>Part de l'État dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires, etc.</i> fr. 117,075 44</p>	<p>n) ART. 74. — <i>Aandeel van den Staat in de vergoedingen verleend aan de waarnemende onderwijzers, enz.</i> fr. 117,075 44</p>
---	--

se décomposant comme il suit :

1° Fr. 17,075.44 pour des dépenses des exercices 1926 et antérieurs dont les pièces justificatives ont été introduites tardivement;

2° 100,000 francs pour l'exercice 1927 à l'effet d'assurer le paiement de la part de l'État dans les indemnités aux instituteurs intérimaires.

<p>o) ART. 76. — <i>Part de l'État dans les frais de l'enseignement religieux, etc.</i> fr. 1,000 »</p>	<p>o) ART. 76. — <i>Aandeel van den Staat in de kosten van het godsdienstonderwijs, enz.</i> fr. 1,000 »</p>
---	--

Nouveau crédit destiné à payer des créances, antérieures à 1927, introduites tardivement.

<p>p) ART. 79. — <i>Missions, bourse et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire, etc.</i> fr. 11,000 »</p>	<p>p) ART. 79. — <i>Zendingen, reisbeurs en kosten van reizen in het belang van den dienst van het lager onderwijs, enz.</i> fr. 11,000 »</p>
---	---

Cette somme comprend :

Fr. 10,887 50 insuffisance du crédit de 1927, résultant de l'augmentation de 50 % des indemnités pour frais de séjour (arrêté royal du 30 juin 1927);

112 50 créances dont les pièces justificatives ont été introduites tardivement.

<p>q) ART. 82. — <i>Expositions générales des beaux-arts, etc.</i> fr. 29,000 »</p>	<p>q) ART. 82. — <i>Algemeene tentoonstellingen van schoone kunsten, enz.</i> fr. 29,000 »</p>
---	--

Nouveau crédit supplémentaire demandé pour couvrir les frais de l'exposition Van Gogh, organisée à la fin de l'année 1927, au Musée Moderne de Bruxelles.

<p>r) ART. 92. — <i>Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique, etc. : matériel et acquisitions, etc.</i> fr. 10,919 20</p>	<p>r) ART. 92. — <i>Koninklijk Museum van Schone Kunsten van België, enz. : materieel en aankopen, enz.</i> fr. 10,919 20</p>
---	---

Cette somme comprend :

Fr. 3,967 » représentant diverses créances de 1927 qui n'ont pu être liquidées par suite d'insuffisance du crédit;

Fr. 6,952 20 menues dépenses de matériel restant dues pour l'exercice 1925.

<p>s) ART. 98. — <i>Château de Gaesbeek : matériel, etc.</i> fr. 926 68</p>	<p>s) ART. 98. — <i>Kasteel van Gaesbeek : materieel, enz.</i> fr. 926 68</p>
---	---

Somme restant due pour la consommation d'électricité pendant le 4^e trimestre 1927. Les prévisions de dépenses de ce chef n'ont pu être établies exactement, la nouvelle installation ayant été effectuée en 1927, année pendant laquelle le prix du courant a augmenté.

<p>t) ART. 100. — <i>Pavillon chinois et Tour japonaise : matériel, etc.</i> fr. 3,345 20</p>	<p>t) ART. 100. — <i>Chineesch paviljoen en Japansche toren : materieel, enz.</i> fr. 3,345 20</p>
---	--

Solde des fournitures de charbon faites en 1926 et qui n'a pu être payé faute de crédit.

<p>u) ART. 104. — <i>Commission royale des monuments et des sites : jetons de présence des membres, etc.</i> fr. 1,119 20</p>	<p>u) ART. 104. — <i>Koninklijke commissie voor de monumenten en landschappen : zitpenningen der leden, enz.</i> fr. 1,119 20</p>
---	---

Solde des fournitures de charbon faites en 1926 et qui n'a pu être payé faute de crédit.

v) ART. 117. — *Institut historique belge de Rome : matériel et frais divers* . . . fr. 6,200 » | v) ART. 117. — *Belgisch historisch Instituut te Rome: materieel en verschillende kosten* fr. 6,200 »

Nécessaire pour permettre le remboursement d'une traite émise, en 1926, à titre d'avance de fonds au profit du secrétaire de l'Institut historique belge de Rome.

w) ART. 119. — *Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique : jetons de présence, etc.* . . . fr. 1,722.60 » | w) ART. 119. — *Koninklijke Academie van Wetenschappen, Letteren en Schoone Kunsten van België: zitpenningen, enz.* . . . fr. 1,722.60 »

Nécessaire pour payer la consommation supplémentaire d'eau en 1927.

x) ART. 121. — *Académie royale de langue et de littérature françaises : personnel, etc.* . . . fr. 2,250 » | x) ART. 121. — *Koninklijke Academie voor Fransche taal- en letterkunde : personeel, enz.* . . . fr. 2,250 »

Un arrêté du 20 décembre 1927 a modifié le traitement du secrétaire perpétuel de l'Académie. L'exécution de cet arrêté entraînera une dépense de 1,500 francs pour l'exercice 1927 et de 750 francs pour l'exercice 1926.

y) ART. 123. — *Académie royale flamande : traitements, etc.* . . . fr. 2,000 » | y) ART. 123. — *Koninklijke Vlaamsche Academie : jaarwedden, enz.* . . . fr. 2,000 »

nécessaire pour permettre, concurremment avec le crédit supplémentaire de 2,000 francs primitivement demandé, l'application de l'arrêté royal du 31 janvier 1927 portant rectification des erreurs de la péréquation de 1924.

z) ART. 125. — *Direction des services de bibliographie et des échanges internationaux : personnel, etc.* . . . fr. 4,000 » | z) ART. 125. — *Bestuur der Belgische diensten van bibliographie en internationale uitwisselingen : personeel, enz.* . . . fr. 4,000 »

Savoir :

Fr. 2,000, dépense affectant l'exercice 1926 et résultant de la modification du traitement de deux agents ;

Fr. 2,000, insuffisance de 1927 résultant de l'application de l'arrêté royal du 31 janvier 1927 rectifiant les erreurs de la péréquation de 1924.

a') ART. 134. — *Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles, etc.* . . . fr. 3,034 43 | a') ART. 134. — *Hulpgelden te verleenen voor kosten der laatste ziekte en der begravenis, enz.* . . . fr. 3,034 43

nécessaire pour payer des honoraires d'avoué incombant aux exercices 1925 et 1926.

b') ART. 136. — *Commission chargée de recueillir et d'inventorier les documents relatifs à la guerre et à l'occupation : personnel, etc.* . . . fr. 233 29 | b') ART. 136. — *Commissie belast met de verzameling en de beschrijving der stukken betreffende den oorlog en de bezetting : personeel, enz.* . fr. 233 29

nécessaire pour payer une indemnité de résidence à un agent de la Commission qui s'est marié dans le courant de l'année 1927.

c') ART. 137. — *Commission chargée de recueillir et d'inventorier les documents relatifs à la guerre et à l'occupation : frais de matériel, etc.* . . . fr. 2,633 40 | c') ART. 137. — *Commissie belast met de verzameling en de beschrijving der stukken betreffende den oorlog en de bezetting : kosten van materieel, enz.* . . . fr. 2,633 40

Solde des fournitures de charbon faites en 1926 qui n'a pu être payé faute de crédit.

d') ART. 139. — <i>Subside à l'école moyenne belge d'Aix-la-Chapelle</i> fr. 350,809 10	d') ART. 139. — <i>Toelage aan de belgische middelbare school te Aken</i> fr. 350,809 10
---	--

Cette somme représente le coût de prestations en nature qui ont été fournies aux écoles belges en territoire occupé pendant les années 1925 et 1926 (fr. 935,54) et 1927 (fr. 349,873.56).

e') ART. 141. — <i>Partie mobile des traitements et salaires, etc.</i> fr. 2,450,000 »	e') ART. 141. — <i>Veranderlijk deel der wedden en loonen, enz.</i> fr. 2,450,000 »
--	---

dont une somme de 1,750,000 francs nécessitée par la hausse de l'index-number et une autre de 700,000 francs destinée à la liquidation d'arriérés de traitements mobiles se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

f') ART. 150 (nouveau). — <i>Part d'intervention de l'État dans les réparations des bâtiments d'écoles des régions dévastées</i> fr. 1,136 59	f') ART. 150 (nieuw). — <i>Aandeel van den Staat in het herstellen van de schoolgebouwen der verwoeste gewesten</i> fr. 1,136 59
---	--

Cette somme représente des honoraires d'architecte qui n'ont pu être prélevés sur un report de l'année 1923, le délai de validité de ce report expirant le 31 décembre 1927.

7° Budget de l'Agriculture.

a) ART. 8. — *Comité supérieur de contrôle, etc.* fr. 170 »

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour payer un supplément de part d'intervention dans les dépenses du Comité supérieur de contrôle.

b) ART. 12. — <i>Indemnités pour chevaux et bestiaux abattus par ordre de l'autorité, etc.</i> fr. 120,000 »	b) ART. 12. — <i>Schadeloostellingen voor op bevel der overheid afgemaakte paarden en vee, enz.</i> fr. 120,000 »
--	---

En 1927, sur les instances de M. le Premier Ministre, le crédit de cet article a subi une réduction de plus de 50 %, si on le compare à celui alloué pour 1926. Force a donc été d'ajourner certaines dépenses très utiles. Toutefois, en vue d'éviter de graves inconvénients et des dépenses beaucoup plus élevées dans l'avenir, le Département s'est vu obligé de faire procéder d'urgence à des travaux de réfection à certains locaux de quarantaine pour le bétail importé. En outre, en présence des réclamations pressantes et justifiées des intéressés, le taux des frais de vacation des vétérinaires agréés, qui n'avait guère été augmenté depuis 1914, a dû être relevé très sensiblement. Malgré les économies réalisées, le crédit trop restreint de cet article n'a pas suffi pour faire face aux besoins de 1927 et un crédit supplémentaire de 120,000 francs est nécessaire pour couvrir toutes les dépenses de cette année.

c) ART. 61. — <i>Service phytopathologique, etc. — Vacation, frais de route, etc.</i> fr. 3,000 »	c) ART. 61. — <i>Dienst voor plantenziektenleer, enz. — Zittingen, reiskosten, enz.</i> . fr. 3,000 »
---	---

nécessaire pour faire face à l'augmentation des dépenses résultant de la majoration des tarifs des transports en chemin de fer et pour liquider les indemnités de déplacement du personnel du service phytopathologique.

d) ART. 62. — <i>Service phytopathologique, etc. — Matériel, etc.</i> fr. 2,000 »	d) ART. 62. — <i>Dienst voor plantenziektenleer, enz. — Materieel, enz.</i> fr. 2,000 »
---	---

Insuffisance de crédit due à la majoration des tarifs postaux, du coût des ouvrages et publications techniques, etc.

c) ART. 66. — <i>Écoles moyennes pratiques d'horticulture de l'État. — Matériel, etc.</i> . . . fr. 510 »	e) ART. 66. — <i>'s Rijks practische middelbare tuinbouwscholen. — Materieel, enz.</i> . . . fr. 510 »
---	--

nécessaire pour liquider au profit de la Commission d'assistance publique, à Gand, le loyer de 1927 d'un terrain occupé par l'École d'horticulture de l'État, à Gand.

f) ART. 83. — <i>Frais de route et de séjour du personnel de l'hydraulique agricole.</i> . . . fr. 3,000 »	f) ART. 83. — <i>Reis- en verblijfkosten van het personeel van den landelijken waterdienst</i> . . . fr. 3,000 »
--	--

nécessaire pour liquider les frais de voyage de 1927 du personnel de l'hydraulique agricole.

**8° Budget
des Travaux Publics.**

**8° Begrooting
van Openbare Werken.**

a) ART. 6. — <i>Comité supérieur de contrôle</i> . . . fr. 1,105 »	a) ART. 6. — <i>Hooger comiteit van toezicht</i> . . . fr. 1,105 »
--	--

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour payer un supplément de part d'intervention dans les dépenses dudit organisme.

b) ART. 12. — <i>Palais, hôtels, édifices, etc.</i> . . . fr. 600,000 »	b) ART. 12. — <i>Paleizen, hotels, gebouwen, enz.</i> . . . fr. 600,000 »
---	---

Ce crédit est destiné :

1° A concurrence de 100,000 francs, à payer des créances se rapportant à l'exercice 1926 et à des exercices antérieurs et qui n'ont pu être liquidées dans les délais réglementaires. Le crédit de 1926 a laissé un disponible de plus de 700,000 francs.

2° A concurrence de 500,000 francs, à couvrir un dépassement de crédit qui n'a pu être évité en 1927, les dépenses de combustibles, d'eau, gaz, etc. s'étant élevées à un total notablement plus considérable que celui qui avait été prévu et engagé. Comprimé à l'extrême — 1,335,000 fr. en 1914, contre 3,691,000 fr. en 1927 et ce malgré des charges nouvelles — le crédit alloué n'a pu suffire pour faire face aux dépenses imprévues.

c) ART. 13. — <i>Casernement des gendarmes, etc.</i> . . . fr. 85,000 »	c) ART. 13. — <i>Kazerneering der Gendarmeries, enz.</i> . . . fr. 85,000 »
---	---

dont 10,000 francs se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaires pour payer la location d'immeubles occupés par diverses brigades de gendarmerie ainsi que des impôts grevant des immeubles loués et des redevances téléphoniques, et 75,000 francs pour des dépenses de l'exercice 1927 afin de permettre la liquidation des communications téléphoniques des brigades de gendarmerie, le crédit prévu pour cet objet en 1927 étant devenu insuffisant par suite de l'augmentation des tarifs téléphoniques.

d) ART. 15. — <i>Renflouement ou destruction de bateaux sombrés dans les voies navigables, etc.</i> . . . fr. 393,000 »	d) ART. 15. — <i>Vlotmaken of vernietigen van gezonken schepen in de bevaarbare waterwegen, enz.</i> . . . fr. 393,000 »
---	--

pour permettre de payer le coût du relèvement de la cargaison du s/s *Andréas* sombré dans l'Escaut.

<p>e) ART. 27. — Dépense résultant des obligations incombant au Département en vertu de la loi du 24 décembre 1905 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, etc.</p>	<p>e) ART. 27. — Uitgaven wegens de verplichtingen die op het Departement berusten krachtens de wet van 24 December 1905 inzake het herstel van schade ten gevolge van arbeidsongevallen, enz.</p>
fr. 5,000 »	fr. 5,000 »

pour permettre l'imputation de dépenses dont la charge incombe au Département en vertu de la loi du 24 décembre 1923. Le crédit voté pour 1927 s'est révélé insuffisant.

<p>f) ART. 28. — Palais, hôtels, édifices, etc.</p>	<p>f) ART. 28. — Paleizen, hotels, gebouwen, enz.</p>
fr. 15,000 »	fr. 15,000 »

Ce crédit est destiné :

1° A concurrence de 5,000 francs, à payer des créances se rapportant à l'exercice 1926 et à des exercices antérieurs et qui n'ont pu être liquidées dans les délais réglementaires. Le crédit de 1926 a laissé un disponible de 700,000 francs environ ;

2° A concurrence de 10,000 francs, à payer les condamnations prononcées contre l'État dans une instance qui lui avait été intentée la firme Cassart de Fernelmont, de Gembloux.

<p>g) ART. 29. — Mise en état des habitations royales, etc.</p>	<p>g) ART. 29. — In goeden staat herstellen van de koninklijke woningen, enz.</p>
fr. 5,000 »	fr. 5,000 »

pour faire face à une dépense qui avait été imputée sur l'article 12 mais qui, pour satisfaire à un désir de la Cour des Comptes, devra grever l'article 29.

9° Budget de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

a) ART. 11. — Part du Département dans les dépenses du Comité supérieur de contrôle fr. 45 »

9° Begrooting van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg.

a) ART. 11. — Tegemoetkoming van het Departement in de uitgaven van het Hooger Comité van toezicht fr. 45 »

rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour permettre la liquidation d'un complément de part d'intervention du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale dans les frais dudit organisme.

<p>b) ART. 14. — Paiement à la Société Nationale des Chemins de fer belges du prix des billets forfaitaires utilisés pour les divers services du Département fr. 122,000 »</p>	<p>b) ART. 14. — Betaling aan de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen van den prijs der forfaitaire reiskaarten gebruikt door de verschillende diensten van het Departement fr. 122,000 »</p>
--	--

La transmission tardive au Département (26 janvier 1927) des bordereaux de sommes dues à la Société Nationale des Chemins de fer belges, du chef des relèvements de tarifs opérés en 1927, vient seulement de permettre la détermination exacte du crédit nécessaire pour couvrir ces dépenses.

<p>c) ART. 15. — Paiement à la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux du prix des billets forfaitaires utilisés pour les divers services du Département fr. 12,637 40</p>	<p>c) ART. 15. — Betaling aan de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen van den prijs der forfaitaire reiskaarten gebruikt door de verschillende diensten van het Departement fr. 12,637 40</p>
--	---

résultant de la majoration de prix appliquée par la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux à tous les billets forfaitaires se trouvant en possession du Département : le premier supplément de crédit avait été calculé en tenant compte du relèvement de tarif aux seuls billets forfaitaires utilisés au cours de l'année 1927.

d) ART. 17. — Traitements de disponibilité tenant lieu de pension ou résultant de la suppression ou du retrait d'emploi fr. 460 »	d) ART. 17. — Wachtgelden ter vervanging van pensioenen of ingevolge afschaffing van betrekking of van afdanking fr. 460 »
---	--

L'application de l'arrêté royal du 12 mai 1927, sur la mise en disponibilité des fonctionnaires et des employés de l'Etat, a rendu légèrement insuffisant le crédit alloué par la loi budgétaire.

e) ART. 21. — Conseil des Mines. — Matériel fr. 4,000 »	e) ART. 21. — Mijnraad. — Materieel fr. 4,000 »
---	---

Il reste à payer à divers fournisseurs des factures que l'insuffisance du crédit alloué pour 1927 n'a pas permis de liquider.

f) ART. 25. — Corps des Mines. — Frais de route et de séjour fr. 10,000 »	f) ART. 25. — Mijnkorps. — Reis- en verblijfkosten. fr. 10,000 »
---	--

La rentrée complète des états de frais de déplacements du quatrième trimestre 1927 a fait constater que le supplément de crédit de 40,000 francs sollicité précédemment (*Doc. de la Ch. des Représ.*, n° 52) devait être majoré de 10,000 francs.

g) ART. 31. — Délégués à l'inspection des mines. — Matériel fr. 4,700 »	g) ART. 31. — Afsgevaardigden bij het mijntoezicht. — Materieel fr. 4,700 »
---	---

La réorganisation du cadre des délégués à l'inspection des mines a occasionné des dépenses supplémentaires non prévues dans le crédit primitif.

h) ART. 34. — Inspection des produits explosifs. — Matériel. Dépenses diverses . . . fr. 4,500 »	h) ART. 34. — Toezicht over de springstoffen. — Materieel. Verschillende uitgaven . . fr. 4,500 »
--	---

pour rembourser à l'Office central des Imprimés le coût des fournitures et impressions effectuées en 1927.

i) ART. 44. — Industrie. — Livres et documents. Impressions et publications, etc. . . fr. 1,000 »	i) ART. 44. — Nijverheid. — Boeken en stukken. Drukwerken en uitgaven, enz. . . fr. 1,000 »
---	---

Il reste à payer des frais de transmission de télégrammes d'Etat et de communications téléphoniques que la situation du crédit de l'exercice 1927 ne permet plus de prendre en charge.

j) ART. 65. — Inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Matériel fr. 450 »	j) ART. 65. — Toezicht over het nijverheidsberoeps-, handels- en huishoudonderwijs. — Materieel fr. 450 »
---	---

pour la liquidation de frais de transmission de télégrammes d'Etat en 1927.

k) ART. 82. — Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Matériel fr. 45,000 »	k) ART. 82. — Toezicht over den arbeid en over de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke inrichtingen. — Materieel fr. 45,000 »
--	--

en vue de payer à l'Administration des Téléphones le coût des communications taxées pendant les deuxième, troisième et quatrième trimestre 1927.

Le crédit, alloué pour l'exercice 1927, est devenu insuffisant par suite de la hausse toujours croissante des prix et ne permet pas la prise en charge de ces dépenses.

l) ART. 98. — Encouragements aux institutions ayant pour but l'assurance contre le chômage involontaire, ainsi que le placement gratuit des travailleurs. — Dépenses diverses, etc. fr. 2,000,000 »

l) ART. 98. — Aanmoedigingen voor de instellingen, die ten doel hebben verzekering tegen werkloosheid, alsmede kosteloos aan de arbeiders arbeidsgelegenheid te verschaffen. — Allerlei uitgaven, enz. fr. 2,000,000 »

Le supplément de crédit accordé par voie d'amendement au Budget de l'exercice 1927 à l'effet de porter à 66 % le montant des subsides sur cotisations à allouer aux caisses de chômage avait été fixé d'après les bases en vigueur à cette époque.

Mais depuis lors, d'une part le nombre des membres des Caisses de chômage a augmenté considérablement et, d'autre part, le taux des cotisations a dû être relevé en vue de pouvoir assurer aux affiliés des indemnités plus en rapport avec le coût de la vie.

Aussi le crédit primitivement prévu est-il devenu insuffisant d'environ 2 millions de francs.

m) ART. 101. — Participation de l'Etat à la constitution des pensions de vieillesse, etc. — Paiement des pensions fr. 140,000,000 »

m) ART. 101. — Deelneming van het Rijk in het vestigen der ouderdomspensioenen, enz. — Betaling der pensioenen. fr. 140,000,000 »

dont 50 millions de francs, pour permettre la régularisation budgétaire des paiements effectués en matière de pensions de vieillesse au delà du crédit alloué pour l'exercice 1926, et 90 millions de francs pour porter le crédit de l'exercice 1927 à la hauteur des dépenses réelles.

n) ART. 101^{bis}. — Paiement des compléments de pensions fr. 38,176,000 »

n) ART. 101^{bis}. — Betaling der aanvullende pensioenen fr. 38,176,000 »

Le montant du crédit alloué pour le paiement des compléments de pensions de vieillesse avait été fixé alors qu'on n'était en possession d'aucune base précise.

D'après les liquidations effectuées à ce jour, pour les compléments de l'exercice 1927, il est permis d'évaluer la dépense totale à 147,176,000 francs (non compris les 12 millions de francs réservés aux compléments payés aux ouvriers mineurs). Un nouveau crédit de 38,176,000 francs sera donc nécessaire pour assurer, pour l'exercice 1927, l'exécution de la loi du 20 juillet 1927.

o) ART. 110^{bis} (nouveau). — Rémunération des Commissaires chargés de la surveillance de la comptabilité du compte « Produit de la vente des timbres-retraite » fr. 2,400 »

o) ART. 110^{bis} (nieuw). — Vergoeding aan de Commissarissen belast met het toezicht over de comptabiliteit der rekening « Opbrengst van den verkoop der lijfrentezegels » fr. 2,400 »

En présence des nombreuses prestations imposées aux Commissaires dont il s'agit, il a été décidé de leur accorder une rémunération à partir du 1^{er} janvier 1927.

p) ART. 113^{bis} (nouveau). — Frais de fonctionnement de la Commission de révision de la loi du 10 mars 1925 fr. 18,000 »

p) ART. 113^{bis} (nieuw). — Werkingskosten der herzieningcommissie voor de wet van 10 Maart 1925. fr. 18,000 »

Ladite Commission ayant été instituée par arrêté royal du 24 juin 1927, aucun crédit n'a pu être inscrit au Budget de l'exercice 1927.

<p>q) ART. 115. — <i>Subsides aux sociétés et fédérations mutualistes de retraite</i> . . . fr. 40,000 »</p>	<p>q) ART. 115. — <i>Toelagen aan de mutualiteitsverenigingen en bonden voor pensioen</i> fr. 40,000 »</p>
--	--

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs.

La transmission tardive par la Caisse de Retraite des bordereaux des versements effectués pendant le quatrième trimestre 1926 n'a permis de déterminer qu'approximativement le montant du crédit supplémentaire nécessaire pour allouer aux associations mutualistes les subsides qui leur reviennent pour le transfert des cartes de versement à ladite Caisse.

Il résulte de la vérification de ces bordereaux, qui vient d'être terminée, que le crédit supplémentaire de 500,000 francs, proposé primitivement, est insuffisant et doit être majoré de 40,000 francs.

<p>r) ART. 115bis (nouveau). — <i>Subside spécial à allouer aux sociétés mutualistes de retraite, à l'effet de les défrayer des dépenses exceptionnelles qu'elles ont dû supporter pour s'organiser en vue de l'application de la loi du 10 décembre 1927</i> fr. 1,250,000 »</p>	<p>r) ART. 115bis (nieuw). — <i>Speciale subsidie toe te kennen aan de mutualiteitsverenigingen, ten einde ze vrij te houden van buitengewone uitgaven, die te hunnen laste vallen wegens hun inrichting met het oog op de uitvoering der wet van 10 December 1924</i> fr. 1,250,000 »</p>
---	--

La dépense dont il s'agit devait être prélevée sur l'article 127 du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1927, auquel doivent être versés les intérêts du compte « Produit de la vente des timbres-retraite », évalués, pour 1927, à 1,800,000 francs.

Mais, par suite de diverses circonstances, les services du département n'ont pu fixer, avant le 31 décembre 1927, la somme à allouer à chacune des mutualités.

D'autre part, l'article prérappelé a cessé de figurer au projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de 1928 et le Budget pour ordre de 1927 étant clos, le produit des intérêts du compte « timbres-retraite » doit être versé au Trésor, à titre de recette accidentelle.

Pour pouvoir liquider la dépense corrélative, il est nécessaire d'inscrire au Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale de l'exercice 1927, un article spécial destiné à la prendre en charge.

<p>s) ART. 118. — <i>Frais de déplacements</i> fr. 3,000 »</p>	<p>s) ART. 118. — <i>Verplaatsingskosten</i> fr. 3,000 »</p>
--	--

crédit nécessaire par suite de la majoration de 50 % appliquée au tarif des indemnités de séjour (arrêté royal du 30 juin 1927).

<p>t) ART. 132. — <i>Institut international du Froid : Subvention annuelle de 12,000 francs français à payer par la Belgique. — Commission du Froid : jetons de présence et frais de voyage</i> fr. 35,000 »</p>	<p>t) ART. 132. — <i>Internationaal Instituut der Koude : door België te betalen jaarlijksche tegemoetkoming van 12,000 fransche franken. — Commissie der Koude : presentiegeld en reiskosten</i> fr. 35,000 »</p>
--	--

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs.

Par suite de diverses circonstances, la subvention due pour l'année 1926 n'a pu être liquidée avant la clôture du Budget de cet exercice : les crédits alloués par la loi du 14 juin 1926, contenant le Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'exercice 1926 et par celle du 24 juillet 1927, autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires, sont restés inemployés.

10° Budget des Colonies.

ART. 10. — *Quote-part du Ministère des Colonies dans les dépenses du Comité supérieur de contrôle:*
 fr. 70 »

10° Begrooting van Koloniën.

ART. 10. *Deel van het Ministerie van Koloniën in de uitgaven van het Hooger Comité van Toezicht.* fr. 70 »

Supplément de la part d'intervention se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

11° Budget des Finances.

a) ART. 6, litt. b. — *Autres papiers de toute espèce:* fr. 360,000 »

11° Begrooting van Financiën.

a) ART. 6, litt. b. — *Allerhande soort papier* fr. 360,000 »

Ce supplément de dépense a été occasionné principalement par le renchérissement considérable du prix des papiers (pour certaines qualités, 50 % d'augmentation sur les prix de 1926); il est dû aussi à la confection, en grandes quantités, de divers modèles : comptes mobiles pour l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, fiches pour matrices cadastrales, etc.

b) ART. 6, litt. c. — *Fournitures de bureau, impressions et registres commandés à l'intervention du secrétariat général, etc.* fr. 135,720 »

b) ART. 6, litt. c. — *Bureelbehoeften, drukwerken en registers door de tussenkomst van het algemeen secretariaat besteld, enz.* fr. 135,720 »

dont 720 francs pour des créances des exercices 1926 et antérieurs réclamées tardivement.

L'augmentation des dépenses de l'exercice 1927 (135,000 francs) se justifie comme il suit :

a) Impression de 7,000 brochures contenant la coordination des lois et arrêtés sur les taxes assimilées au timbre ;

b) Confection de classeurs pour la conservation des fiches pour matrices cadastrales ;

c) Confection de classeurs pour comptes mobiles de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

c) ART. 8. — *Bibliothèque. Éclairage et chauffage des hôtels et des bureaux, etc.* fr. 52,725 »

c) ART. 8. — *Bibliotheek. Verlichting en verwarming der hotels en der bureelen enz.* fr. 52,725 »

se décomposant comme il suit :

2,725 francs pour des dépenses des exercices 1926 et antérieurs pour lesquelles les factures ont été produites tardivement, savoir :

1,075 francs pour l'exercice 1922, (créances à relever de la prescription) ;

220 francs pour l'exercice 1925 ;

1,430 francs pour l'exercice 1926.

50,000 francs pour l'exercice 1927 ; insuffisance due principalement :

a) A la majoration du nombre et du prix des publications acquises par la bibliothèque centrale du Département ;

b) A la majoration du prix de toutes les matières et, particulièrement, de l'électricité ;

c) A la mise à charge des économats de dépenses qui incombent antérieurement au service spécial des Bâtiments civils.

d) ART. 11. — <i>Service de la Monnaie</i>	d) ART. 11. — <i>Muntdienst</i>
fr. 3,000 »	fr. 3,000 »

justifié par l'augmentation considérable (50 %) du prix du charbon et des frais de transport et d'emmagasinage depuis que la Société Nationale des Chemins de fer belges a été substituée au Département des Chemins de fer, qui a été fournisseur jusque dans le courant du second semestre de 1926.

La moyenne du prix du charbon payé audit Département était inférieure à 200 francs les 1,000 kilogrammes; depuis fin 1926, cette moyenne dépasse 300 francs les 1,000 kilogrammes.

e) ART. 13. — <i>Traitements et indemnités des agents du Trésor, etc.</i>	e) ART. 13. — <i>Jaarwelden en vergoedingen van de agenten der Schatkist, enz.</i>
fr. 13,750 »	fr. 13,750 »

pour des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessité par certaines revisions de carrières.

f) ART. 18. — <i>Contributions directes. Traitements</i>	f) ART. 18. — <i>Rechtstreeksche belastingen. Jaarwelden</i>
fr. 10,799 22	fr. 10,799 22
g) ART. 20. — <i>Traitements de disponibilité</i>	g) ART. 20. — <i>Jaarwelden van beschikbaarheid</i>
fr. 1,000 38	fr. 1,000 38
h) ART. 21. — <i>Frais de gestion et de déplacements en service</i>	h) ART. 21. — <i>Kosten van beheer en van verplaatsingen voor den dienst</i>
fr. 2,936 07	fr. 2,936 07
i) ART. 23c. — <i>Indemnités et frais de route des membres des commissions de taxation, etc.</i>	i) ART. 23c. — <i>Vergoedingen en reiskosten van de leden der commissiën voor taxatie, enz.</i>
fr. 26 20	fr. 26 20

Les crédits supplémentaires sollicités aux articles 18, 20, 21 et 23c se rapportent à des dépenses des exercices antérieurs à 1925 dont les pièces comptables ont été produites en dépense dans la comptabilité après la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

j) ART. 27. — <i>Accises, douanes et recherche maritime. — Traitements</i>	j) ART. 27. — <i>Accijnzen, douanen en onderzoek ter zee. — Jaarwelden</i>
fr. 3,122 50	fr. 3,122 50

pour permettre la régularisation de dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

k) ART. 44. — <i>Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires, etc.</i> fr. 500,000 »	k) ART. 44. — <i>Eerste termijn der pensioenen te verleenen aan ambtenaren, enz.</i> fr. 500,000 »
---	--

Insuffisance provoquée :

a) Par une augmentation considérable des pensions à liquider en 1927 due à l'exécution de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relative à la mise à la retraite des agents de l'Etat;

b) Par une prolongation très sensible de la durée moyenne des premiers termes de pension, cette prolongation résultant des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1926;

c) Par la hausse de l'index number.

l) ART. 48. — <i>Quote-part du Département des Finances dans les dépenses du Comité supérieur de contrôle</i>	l) ART. 48. — <i>Aandael van het Departement van Financiën in de uitgaven van het Hooger Comité van Toezicht</i>
fr. 910 »	fr. 910 »

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs à l'effet de payer un supplément de part d'intervention dans les dépenses du Comité supérieur de Contrôle.

<p>m) ART. 50. — Rémunération des membres des commissions provinciales d'examen pour l'obtention du titre de géomètre-arpenteur, etc. . . fr. 2,500 »</p>	<p>m) ART. 50. — Bezoldigting der leden van de provinciale examencommissies tot het verwerven van den titel van landmeter, enz. . . fr. 2,500 »</p>
---	---

Pour permettre le paiement des états de la Flandre occidentale.

<p>n) ART. 51. — Caisse nationale des pensions de la guerre : frais de gestion et de fonctionnement . . . fr. 578,999 24</p>	<p>n) Nationale kas voor oorlogspensioenen : kosten van beheer en van werking . . . fr. 578,999 24</p>
--	--

Évalués à 1,100,000 francs en juin 1926, les frais généraux de la Caisse Nationale se sont élevés, en 1927, à fr. 1,678,999.24, soit une augmentation de fr. 578,999.24 correspondant au montant du crédit sollicité.

Cette augmentation se justifie par les raisons suivantes :

1° Remplacement de l'indice moyen semestriel par l'indice trimestriel (loi du 14 janvier 1927), ce qui nécessite de nouveaux calculs pour chaque émission trimestrielle d'assignations postales;

2° Paiement en trois fois de l'arriéré de péréquation des pensions militaires d'ancienneté;

3° Recherches d'état civil pour toutes les veuves pensionnées en vue de découvrir les remariages non signalés (en vertu de la loi de rajustement du 28 juillet 1926, les veuves remariées perdent le bénéfice de la partie mobile);

4° Augmentation, depuis le 1^{er} juin 1927, de la taxe à payer au service des chèques postaux;

5° Modification, depuis le 1^{er} août, de la taxe professionnelle et de la super-taxe à prélever sur les pensions militaires d'ancienneté;

6° Majoration des traitements des agents de la Caisse Nationale, ainsi que du tarif des travaux supplémentaires.

<p>o) ART. 54. — Honoraires d'avocats et d'avoués chargés de défendre les intérêts de l'État dans les procès contre les traîtres et les pourvoyeurs de l'ennemi, etc. . . . fr. 20,000 »</p>	<p>o) ART. 54. — Honoraria van advocaten en pleitbezorgers belast met de verdediging van 's Rijksbelangen in de gedingen tegen verraders en leveraars aan den vijand, enz. . . . fr. 20,000 »</p>
--	---

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour payer des états dont la liquidation a été tenue en suspens.

<p>p) ART. 55. — Partie mobile des traitements, etc. . . . fr. 3,695 »</p>	<p>p) ART. 55. — Veranderlijk deel der wedden, enz. . . . fr. 3,695 »</p>
--	---

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour payer un supplément de part d'intervention dans les dépenses du Comité supérieur de contrôle (fr. 195) et pour le surplus, soit 3,500 francs, pour les raisons données à l'article 13.

12° Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.

a) ART. 1. — Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus : contribution foncière . . . fr. 216,236 58

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

b) ART. 2. — Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus : Taxe mobilière . . . fr. 1,504,126 80

dont une somme de fr. 4,126.80 pour les exercices 1926 et antérieurs.

12° Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen.

a) ART. 1. — Onwaarden op de cedulaire belastingen op de inkomsten : grondbelasting . . . fr. 216,236 58

b) ART. 2. — Onwaarden op de cedulaire belastingen op de inkomsten : Belasting op roerende zaken . . . fr. 1,504,126 80

c) ART. 3. — <i>Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus : taxe professionnelle</i> fr. 17,031 24	c) ART. 3. — <i>Onwaarden op de cellulaire inkomsten op de belastingen : bedrijfsbelasting.</i> fr. 17,031 24
--	---

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

d) ART. 4. — <i>Non-valeurs sur l'impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)</i> fr. 402,683 71	d) ART. 4. — <i>Onwaarden op de bijkomende inkomstenbelasting (supertaxe)</i> . fr. 402,683 71
--	--

dont une somme de fr. 2,683.71 pour les exercices 1926 et antérieurs.

e) ART. 5. — <i>Non-valeurs sur l'impôt sur le mobilier</i> fr. 364 »	e) ART. 5. — <i>Onwaarden op de belasting op het mobiliair</i> fr. 364 »
---	--

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

f) ART. 6. — <i>Non-valeurs sur la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux.</i> fr. 10,000 »	f) ART. 6. — <i>Onwaarden op de personeele belasting uit hoofde der dienstboden en der paarden</i> fr. 10,000 »
---	---

g) ART. 7. — <i>Non-valeurs sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur</i> fr. 75,000 »	g) ART. 7. — <i>Onwaarden op de taxe op de automobielen en andere stoom- of motorvoertuigen.</i> fr. 75,000 »
---	---

h) ART. 8. — <i>Non-valeurs sur la taxe sur les véhicules ordinaires</i> fr. 25,000 »	h) ART. 8. — <i>Onwaarden op de taxe op de gewone voertuigen</i> fr. 25,000 »
---	---

i) ART. 10. — <i>Non-valeurs sur la taxe sur les spectacles ou divertissements publics.</i> fr. 250,000 »	i) ART. 10. — <i>Onwaarden op de taxe op de vertooningen of openbare vermakelijkheden.</i> fr. 250,000 »
---	--

j) ART. 11. — <i>Non-valeurs sur la taxe sur les jeux et paris.</i> fr. 10,000 »	j) ART. 11. — <i>Onwaarden op de taxe op het spel en de weddenschappen</i> fr. 10,000 »
--	---

k) ART. 13. — <i>Non-valeurs sur la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses</i> fr. 350,000 »	k) ART. 13. — <i>Onwaarden op de openingstaxe op de slijterijen van gegiste of sterke dranken</i> fr. 350,000 »
--	---

l) ART. 14. — <i>Non-valeurs sur les rétributions du chef du rajustage des poids et sur les taxes de vérification des poids et mesures</i> . fr. 10,000 »	l) ART. 14. — <i>Onwaarden op de vergeldingen uit hoofde van het in orde brengen der gewichten en de taxes van verificatie der gewichten en maten</i> fr. 10,000 »
---	--

Les suppléments demandés, pour l'exercice 1927, aux articles ci-dessus ont pour objet de mettre les crédits en concordance avec le montant probable des dépenses dudit exercice, d'après les faits constatés au 31 octobre 1927 et la supputation des dépenses restant à ordonnancer pour cet exercice, d'après les résultats acquis pour l'exercice 1926.

Les suppléments sollicités pour les exercices 1926 et antérieurs aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 se rapportent à des dépenses dont les pièces comptables ont été produites en dépense dans la comptabilité après la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

m) ART. 18. — <i>Contributions directes. — Restitutions de droits indûment perçus. — Remboursement d'intérêts de retard.</i> . . . fr. 30,000,479 08	m) ART. 18. — <i>Rechtstreeksche belastingen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten. — Terugbetaling van interesten wegens verwijl.</i> fr. 30,000,479 08
--	---

somme destinée à mettre le crédit en concordance avec le montant probable des dépenses de l'exercice 1927, d'après les faits constatés au 31 octobre 1927, et la supputation des dépenses restant à ordonnancer, pour cet exercice, d'après les résultats acquis pour l'exercice 1926.

L'élévation importante des dépenses visées au présent article provient de ce qu'à raison du retard survenu dans l'établissement des cotisations des exercices

1925 et antérieurs, de nombreux dégrèvements qui eussent été normalement imputés sur ces exercices ont dû être rattachés à l'exercice 1927.

Une somme de fr. 479.08 se rapporte à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs.

m) ART. 20. — <i>Douanes et accises — Restitutions de droits indûment perçus, etc.</i> fr. 28 »	n) ART. 20. — <i>Douanen en accijnzen. — Terug-gave van verkeerdelijk geheven rechten, enz.</i> fr. 28 »
---	--

à l'effet de régulariser des dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

o) ART. 23. — <i>Versement à effectuer au Fonds des communes institué par la loi du 19 juillet 1922.</i> fr. 4,800,000 »	o) ART. 23. — <i>Storting te doen aan het Fonds der gemeenten ingesteld bij de wet van 19 Juli 1922.</i> fr. 4,800,000 »
--	--

représentant les sommes nettes revenant au Fonds des communes dans la plus-value des impôts directs de l'exercice 1927.

p) ART. 24. — <i>Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics, de la redevance sur les mines et éventuellement d'autres impôts directs.</i> fr. 18,000,000 »	p) ART. 24. — <i>Storting aan de provinciën en aan de gemeenten van het zuiver deel dat hun toekomt in de opbrengst van de cedulaire belastingen op de inkomsten, van de taxe op de automobielen en andere stoom- of motorvoertuigen, van de taxe op de vertooningen en openbare vermakelijkheden, van het mijnrecht en gebeurlijk van andere rechtstreeksche belastingen</i> fr. 18,000,000 »
--	--

destiné à mettre le crédit à la hauteur des sommes nettes revenant aux provinces et aux communes dans la plus-value des impôts directs de l'exercice 1927.

q) ART. 25. — <i>Solde éventuel à payer par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg.</i> fr. 6,500,000 »	q) ART. 25. — <i>Door België aan het Groot-Hertogdom Luxemburg te betalen gebeurlijk saldo</i> fr. 6,500,000 »
---	--

dont 2,500,000 francs pour l'exercice 1926, pour permettre de payer le solde revenant au Grand Duché de Luxembourg et 4 millions de francs pour 1927 : en raison des faits constatés pendant les trois premiers trimestres de l'année 1927 et des prévisions relatives au quatrième trimestre, on estime à 8 millions de francs le solde débiteur de la Belgique vis-à-vis du Grand-Duché.

EXERCICE 1927.

B. — Budget extraordinaire.

ART. 3^{bis} (nouveau).

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1927, à l'effet de payer des créances se rapportant à des exercices périmés (1923 et antérieurs) et à des exercices clos (1924, 1925 et 1926), ainsi que pour couvrir des créances afférentes à l'exercice 1927, des crédits supplémentaires s'élevant à fr. 2,374,187 »

Savoir :

1° Ministère des Travaux Publics.

I. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
PROPREMENT DITES.

a) ART. 43. — 2° Routes et raccordements : Reconstruction, etc. fr. 40,000 »

pour permettre de payer des frais de transport supplémentaires afférents à des entreprises des exercices 1926 et antérieurs.

Ces frais de transport doivent être remboursés aux entrepreneurs en vertu des prescriptions mêmes des cahiers des charges.

b) ART. 56., litt. c. — Casernement des gendarmes, etc. : Acquisition d'immeubles domaniaux fr. 270,000 »

pour liquider le prix de la cession, par l'Administration des Domaines, d'un immeuble destiné au casernement de la gendarmerie d'Ypres.

c) ART. 60. — Canaux houillers, etc. fr. 1,442,000 »

dont 232,000 francs pour permettre la liquidation de dépenses des exercices 1926 et antérieurs et 1,210,000 francs pour rembourser au Trésor le montant d'un chèque émis pour l'acquisition d'un immeuble dont le prix a été fixé par jugement rendu en décembre 1927.

d) ART. 63. — Canaux de Liège à Anvers, etc. fr. 273,800 »

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs, pour régulariser les sommes à payer pour revision de contrat en vertu de la convention ayant fait l'objet de la délibération du Conseil des Ministres en date du 18 octobre 1927.

DIENSTJAAR 1927.

B. — Buitengewone begrooting.

ART. 3^{bis} (nieuw).

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begrooting der Buitengewone Ontvangsten en Uitgaven voor het dienstjaar 1927, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1923 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1924, 1925 en 1926), alsmede tot betaling der schuldvorderingen betreffende het dienstjaar 1927; die bijcredieten bedragen fr. 2,374,187 »

Te weten :

1° Ministerie van Openbare
Werken.

I. — EIGENLIJKE BUITENGEWONE UITGAVEN.

a) ART. 43. — 2° Banen en verbindingen : Heraanleg, enz. fr. 40,000 »

b) ART. 56., litt. c. — Gendarmeriekazerneering, enz. : Aankoop van domeingoederen fr. 270,000 »

c) ART. 60. — Kolenafvoerkunalen, enz. fr. 1,442,000 »

d) ART. 63. — Vaarten van Luik naar Antwerpen, enz. fr. 273,800 »

e) ART. 71. — 7° Installations maritimes d'An-	e) ART. 71. — 7° Haveninrichtingen te Ant-
vers, etc. : Dragages et travaux de rive, etc. . . .	werpen, enz. : Baggerwerken en oeverwerken, enz.
. fr. 114,000 » fr. 114,000 »

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaire, à concurrence de 94,000 francs, pour payer une somme due du chef de la revision du compte des travaux de dragages effectués dans l'Escaut maritime, et à concurrence de 20,000 francs pour solde du prix de travaux de dragages qui n'ont pu être liquidés en temps opportun.

f) ART. 78. — Canal d'Ypres à l'Yser, etc. . . .	f) ART. 78. — Vaart van Ieperen naar den Yzer,
. fr. 170,000 »	enz. fr. 170,000 »

pour payer une indemnité accordée, pour revision de contrat, en vertu d'une délibération du Conseil des Ministres du 30 août 1927.

**II. — DÉPENSES NON PERMANENTES
AFFÉRENTES
AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE.**

g) ART. 90bis (nouveau). — Achèvement des casernes de gendarmerie du bassin de l'Yser
. fr. 44,387 »

**II. — NIET BESTENDIGE UITGAVEN
IN VERBAND
MET HET HERSTEL DER OORLOGSSCHADE.**

g) ART. 90bis (nieuw). — Voltooiing van de gendarmeriekazernen van den IJzer.
. fr. 44,387 »

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour solder le prix d'achèvement d'office des casernes en briques à l'usage des gendarmeries rurales du bassin de l'Yser.

**2° Ministère de l'Industrie,
du Travail
et de la Prévoyance Sociale.**

ART. 104. — Services frigorifiques de l'État (en liquidation) :

1° Dépenses d'exploitation :

d) Frais généraux : loyers, approvisionnements en huile, etc. fr. 50,000 »

**2° Ministerie van Nijverheid,
Arbeid
en Maatschappelijke Voorzorg.**

ART. 104. — Koel- en Vriesdiensten van den Staat (in liquidatie) :

1° Bedrijfskosten :

d) Algemeene kosten : huurprijzen, voorziening van olie, enz. fr. 50,000 »

Une nouvelle hausse du prix des matières a rendu insuffisant le supplément de crédit de 341,500 francs, primitivement demandé : une nouvelle majoration de crédit de 50,000 francs est nécessaire pour couvrir les dépenses de 1927.

EXERCICE 1927

C. — Budget des Administrations de la Marine, des Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique.

ART. 4^{bis} (nouveau).

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Administrations de la Marine, des Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique de l'exercice 1927, à l'effet de payer des créances se rapportant à des exercices périmés (1923 et antérieurs) et à des exercices clos (1924, 1925 et 1926), ainsi que pour couvrir des créances afférentes à l'exercice 1927, des crédits supplémentaires s'élevant :

1 ^o Pour les dépenses d'exploitation	à fr. 3,073,790 04
2 ^o Pour les dépenses extraordinaires	à fr. 2,500,000 »

Savoir :

TABLEAU I.

DÉPENSES D'EXPLOITATION.

A. — Services centraux.

Section 1. — Administration centrale.

a) ART. 7. — Pensions et premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés, etc. fr. 418,000 »

Insuffisance résultant de la hausse de l'index-number.

Les prévisions ont été calculées sur huit tranches, alors que les paiements ont été effectués sur la base de quinze tranches en moyenne.

Section 3. — Comité supérieur de contrôle.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX.

b) ART. 19. — Traitements d'activité et de disponibilité, etc. fr. 8,500 »

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour le paiement des arriérés dus ensuite de l'application de diverses dispositions réglementaires.

DIENSTJAAR 1927

C. — Begroeting van de Beheeren van Zeewezen, Posterijen, Telegrafen, Telefonen en Luchtvaart.

ART. 4^{bis} (nieuw).

Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op de Begroeting van de Beheeren van Zeewezen, Posterijen, Telegrafen, Telefonen en Luchtvaart voor het dienstjaar 1927, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1923 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1924, 1925 en 1926), alsmede tot betaling van schuldvorderingen betreffende het dienstjaar 1927; die bijcredieten bedragen :

1 ^o Voor de uitgaven van exploitatie fr. 3,073,790 04
2 ^o Voor de buitengewone uitgaven fr. 2,500,000 »

Te weten :

TABEL I.

UITGAVEN VAN EXPLOITATIE.

A. — Centrale diensten.

Afdeling 1. — Hoofdbeheer.

a) ART. 7. — Pensioenen en eerste termijn van pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beampten, enz. fr. 418,000 »

Afdeling 3. — Hooger Comité van toezicht.

I. — ALGEMEENE DIENSTEN.

b) ART. 19. — Jaarwedden voor werkelijke dienst en voor beschikbaarheid, enz. . fr. 8,500 »

e) ART. 26. — <i>Partie mobile des traitements et salaires, etc.</i> fr. 2,500 »	e) ART. 26. — <i>Veranderlijk deel der wedden en loonen, enz.</i> fr. 2,500 »
--	---

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

Même justification qu'à l'article 19 ci-dessus.

II. — SERVICE DE RECHERCHE DES AUTEURS DE VOLS AU CHEMIN DE FER.

d) ART. 27. — <i>Traitements d'activité et de disponibilité, etc.</i> fr. 2,500 »	d) ART. 27. — <i>Jaarwedden voor werkelijke dienst en voor beschikbaarheid, enz.</i> fr. 2,500 »
---	--

se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs.

Même justification qu'à l'article 19 ci-dessus.

e) ART. 30. — <i>Partie mobile des traitements et salaires, etc.</i> fr. 5,000 »	e) ART. 30. — <i>Veranderlijk deel der wedden en loonen, enz.</i> fr. 5,000 »
--	---

dont 2,500 francs pour des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et 2,500 francs pour des dépenses de l'exercice 1927.

Même justification qu'à l'article 19 ci-dessus.

Section 4. — Service de l'électricité.

f) ART. 31. — <i>Traitements d'activité et de disponibilité, etc.</i> fr. 5,000 »	f) ART. 31. — <i>Jaarwedden voor werkelijke dienst en voor beschikbaarheid, enz.</i> fr. 5,000 »
---	--

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour le paiement des dépenses résultant de la régularisation des situations de certains fonctionnaires invalides de guerre.

g) ART. 44. — <i>Pensions et premier terme des pensions, etc.</i> fr. 9,000 »	g) ART. 44. — <i>Pensioenen en eerste termijnen van pensioenen, enz.</i> fr. 9,000 »
---	--

Même justification qu'à l'article 7 ci-dessus.

Section 5. — Dépenses générales.

h) ART. 50. — <i>Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, etc.</i> fr. 11,131 »	h) ART. 50. — <i>Hulpgelden aan oud-ambtenaren en beamtten, enz.</i> fr. 11,131 »
--	---

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour faire face à l'augmentation de dépenses résultant de la péréquation des secours tenant lieu de pensions accordés à d'anciens fonctionnaires.

B. — Marine.

a) ART. 68. — <i>Subside à la Caisse des Ouvriers du Chemin de fer</i> fr. 1,000 »	a) ART. 68. — <i>Toelage aan de Werkliedenkas van Spoorwegen</i> fr. 1,000 »
--	--

Insuffisance de crédit résultant de l'augmentation des indemnités de vie chère.

b) ART. 75. — <i>Pensions et premier terme des pensions, etc.</i> fr. 243,000 »	b) ART. 75. — <i>Pensioenen en eerste termijn van pensioen, enz.</i> fr. 243,000 »
---	--

Même justification qu'à l'article 7 ci-dessus.

c) ART. 79. — <i>Part d'intervention dans les dépenses des Services centraux.</i> fr. 20,644.65	c) ART. 79. — <i>Aandeel in de uitgaven van de Centrale diensten</i> fr. 20,644.65
---	--

dont fr. 2,944.65 pour des dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et 17,700 francs pour des dépenses de l'exercice 1927.

Supplément de crédit destiné à couvrir les dépenses supplémentaires des Services centraux.

II. — DIENST VOOR HET OPSPOREN VAN DIEFSTAL BIJ DEN SPOORWEG.

d) ART. 27. — *Jaarwedden voor werkelijke dienst en voor beschikbaarheid, enz.* fr. 2,500 »

e) ART. 30. — *Veranderlijk deel der wedden en loonen, enz.* fr. 5,000 »

Afdeeling 4. — Dienst der electriciteit.

f) ART. 31. — *Jaarwedden voor werkelijke dienst en voor beschikbaarheid, enz.* fr. 5,000 »

g) ART. 44. — *Pensioenen en eerste termijnen van pensioenen, enz.* fr. 9,000 »

Afdeeling 5. — Algemeene uitgaven.

h) ART. 50. — *Hulpgelden aan oud-ambtenaren en beamtten, enz.* fr. 11,131 »

B. — Zeewezen.

a) ART. 68. — *Toelage aan de Werkliedenkas van Spoorwegen* fr. 1,000 »

b) ART. 75. — *Pensioenen en eerste termijn van pensioen, enz.* fr. 243,000 »

c) ART. 79. — *Aandeel in de uitgaven van de Centrale diensten* fr. 20,644.65

d) ART. 81. — <i>Part de la Marine dans la partie mobile des traitements et salaires du personnel des Services centraux</i> fr. 150 »	d) ART. 81. — <i>Aandeel van het Zeewezen in het veranderlijk deel der wedden en loonen van het personeel van de Centrale diensten</i> . . . fr. 150 »
---	--

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs.

Même justification qu'à l'article 79 ci-dessus.

C. — Postes.

a) ART. 86. — *Indemnités pour travail extraordinaire* fr. 1,796 80

C. — Posterijen.

a) ART. 86. — *Vergoeding voor overwerk* fr. 1,796 80

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et destiné à payer l'indemnité accordée à deux classeurs — invalides de guerre — pour compenser la perte de primes subie par suite de leur transfert de l'emploi d'ouvrier du chemin de fer à leur poste actuel.

b) ART. 91. — <i>Matériel, frais de loyer et de régie, etc.</i> fr. 40 »	b) ART. 91. — <i>Materieel-, huur- en bureelkosten, enz.</i> fr. 40 »
--	---

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaire à la liquidation de la dépense afférente au repeinturage de deux boîtes aux lettres à Braine-l'Alleud. Cette dépense est à relever de la prescription.

c) ART. 94. — <i>Émoluments, indemnités de caisse, primes et remises</i> fr. 150,000 »	c) ART. 94. — <i>Loon, kasvergoeding, premien en commissieloon</i> fr. 150,000 »
--	--

Insuffisance justifiée par le fait que le montant des fonds manipulés pendant l'année 1927 dépasse toutes les prévisions et que le barème des primes, pour le débit des timbres de toute nature, a été relevé.

d) ART. 96. — <i>Part de l'Administration des Postes dans les dépenses des services centraux</i> fr. 40,524 30	d) ART. 96. — <i>Deel van het Beheer van Posterijen in de uitgaven van de centrale diensten</i> fr. 40,524 30
--	---

dont fr. 5,124.30 pour des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et 35,400 francs pour des dépenses de l'exercice 1927.

Même justification qu'à l'article 79 ci-dessus.

e) ART. 97. — <i>Subside à la Caisse des ouvriers du Chemin de fer</i> fr. 805 »	e) ART. 97. — <i>Toelage aan de Werkliedenkas van Spoorwegen</i> fr. 805 »
--	--

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs.

Même justification qu'à l'article 68 ci-dessus.

f) ART. 102. — <i>Pensions et premier terme des pensions, etc.</i> fr. 1,299,000 »	f) ART. 102. — <i>Aan ambtenaars en beambten te verlenen pensioenen en eerste termijn van pensioenen, enz.</i> fr. 1,299,000 »
--	--

Même justification qu'à l'article 7 ci-dessus.

g) ART. 109. — <i>Part d'intervention dans la partie mobile des traitements et salaires du personnel des services centraux</i> fr. 75 »	g) ART. 109. — <i>Aandeel in het veranderlijk deel der wedden en loonen van het personeel van de centrale diensten</i> fr. 75 »
---	---

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs.

Même justification qu'à l'article 79 ci-dessus.

D. — Télégraphes et Téléphones.

a) ART. 120. — *Part d'intervention dans les dépenses des services centraux* . . . fr. 33,855 25

dont fr. 4,355.25 pour des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et 29,500 francs pour des dépenses de l'exercice 1927.

Même justification qu'à l'article 79 ci-dessus.

b) ART. 125. — *Pensions et premier terme des pensions, etc.* fr. 589,000 »

Même justification qu'à l'article 7 ci-dessus.

c) ART. 132. — *Part d'intervention dans la partie mobile des traitements et salaires du personnel des services centraux* fr. 87 50

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs.

Même justification qu'à l'article 79 ci-dessus.

E. — Office central des imprimés.

a) ART. 138. — *Achat d'imprimés, papiers, etc.* fr. 500,000 »

Insuffisance résultant de la hausse des prix des divers articles et des commandes imprévues transmises par les divers départements ministériels.

b) ART. 139. — *Part de l'Office central des imprimés dans les dépenses des services centraux* fr. 3,355 77

dont fr. 405.77 pour des dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et 2,950 francs pour des dépenses de l'exercice 1927 :

Même justification qu'à l'article 79 ci-dessus.

c) ART. 140. — *Pensions et premier terme des pensions, etc.* fr. 2,000 »

Même justification qu'à l'article 7 ci-dessus.

d) ART. 141. — *Subside à la caisse des ouvriers du chemin de fer* fr. 2,529 »

Même justification qu'à l'article 68 ci-dessus.

F. — Aéronautique.

a) ART. 148. — *Traitements d'activité et de disponibilité, etc.* fr. 720 »

se rapportant à des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et nécessaire pour permettre la liquidation d'une indemnité revenant à un fonctionnaire.

b) ART. 149. — *Frais de déplacement. — Représentation* fr. 20,000 »

nécessaire à la liquidation des frais de déplacement des fonctionnaires ayant rempli des missions à l'étranger.

D. — Telegrafen en Telefonen.

a) ART. 120. — *Aandeel in de uitgaven van de centrale diensten* fr. 33,855 25

b) ART. 125. — *Pensioenen en eerste termijn van pensioenen, enz.* fr. 589,000 »

c) ART. 132. — *Aandeel in het veranderlijk deel der wedden en loonen van het personeel van de centrale diensten* fr. 87 50

E. — Centrale dienst voor drukwerken.

a) ART. 138. — *Aankoop van drukwerk, papier, enz.* fr. 500,000 »

b) ART. 139. — *Deel van den Centralen dienst voor drukwerken in de uitgaven van de centrale diensten* fr. 3,355 77

c) ART. 140. — *Pensioenen en eerste termijn van pensioenen, enz.* fr. 2,000 »

d) ART. 141. — *Toelage aan de werkliedenkas van spoorwegen* fr. 2,529 »

F. — Luchtvaart.

a) ART. 148. — *Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid, enz.* fr. 720 »

b) ART. 149. — *Kosten van verplaatsing. — Vertoon* fr. 20,000 »

c) ART. 160. — <i>Part d'intervention de l'aéronautique dans les dépenses des services centraux</i>	c) ART. 160. — <i>Aandeel van het luchtvaartwezen in de uitgaven van de centrale diensten</i>
fr. 3,525 77	fr. 3,525 77

dont fr. 575.77 pour des dépenses des exercices 1926 et antérieurs et 2,950 francs pour des dépenses de l'exercice 1927.

Même justification qu'à l'article 79 ci-dessus.

d) ART. 162. — <i>Part d'intervention dans la partie mobile des traitements et salaires du personnel des services centraux</i>	d) ART. 162. — <i>Aandeel in het veranderlijk deel der wedden en loonen van het personeel van de centrale diensten</i>
fr. 50 »	fr. 50 »

pour des dépenses des exercices 1926 et antérieurs.

Même justification qu'à l'article 79 ci-dessus.

TABLEAU III

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

D. — Télégraphes et Téléphones.

ART. 4. — *Travaux et matériel, etc.*
fr. 2,500,000 »

TABEL III

BUITENGEWONE UITGAVEN

D. — Telegrafen en Teletonen.

ART. 4. — *Werken en materieel, enz.*
fr. 2,500,000 »

pour des dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et nécessaire :

1° Au remboursement au Département des Finances du montant d'un marché conclu en 1920 et exécuté en compte « Réparations » ;

2° Au paiement de décomptes aux entreprises engagées sur des exercices clos et dont la quotité reportée est insuffisante.

ART. 5^{bis} (nouveau).

Est relevée de la prescription une créance de fr. 683.70, à charge de l'article 124 du Budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique pour l'exercice 1926. (Office des services de l'Électricité : achat d'énergie, de gaz, etc.)

ART. 5^{bis} (nieuw).

Is van de verjaring ontslagen eene schuldvordering van fr. 683.70, ten laste van artikel 124 der begrooting van het Ministerie van Spoorwegen, Zee- wezen, Posterijen, Telegrafen, Tele- fonen en Luchtvaart voor het dienst- jaar 1926. (Dienst van de Electriciteits- bediening : aankoop van drijfkracht, gas, enz.)

La loi du 16 août 1927 a autorisé l'imputation sur les allocations budgétaires de 1926 de toutes les créances incombant à l'État du chef de l'exploitation des Chemins de fer et restant à liquider à la date du 1^{er} septembre 1926.

A la demande de la Cour des Comptes, la créance de fr. 683.70 au profit de A. Dewit et R. Pardon à Louvain qui tombe sous l'application de cette loi doit, toutefois, être relevée de la prescription.